



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3059

11 mars 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3059e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 11 mars 1992, à 10 h 30

Président : M. ARBIA

(Venezuela)

Membres : Autriche
Belgique
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER
M. NOTERDAEME
M. BARBOSA
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. PICKERING
M. LOZINSKY
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANO
M. SNOUSSI

Sir David HANNAY
M. MUMBENGEWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 10 h 55.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Comme cette séance est la première que le Conseil tient au mois de mars, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à M. Thomas R. Pickering, Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la façon dont il a assumé la présidence du Conseil de sécurité pendant le mois de février. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité en exprimant à l'Ambassadeur Pickering notre profonde reconnaissance pour le grand talent de diplomate, l'efficacité et la courtoisie sans faille dont il a fait preuve à la direction des travaux du Conseil au cours de ce mois très productif et important.

SOUHAITS DE BIENVENUE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ET REMERCIEMENTS A L'ANCIEN SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais, au nom du Conseil, souhaiter la bienvenue à M. Vladimir Petrovsky, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, et lui adresser nos meilleurs vœux de succès dans l'accomplissement de la tâche importante qui vient de lui être confiée. Nous nous réjouissons à la perspective de coopérer avec lui aux travaux du Conseil de sécurité.

Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer, au nom du Conseil, notre gratitude à M. Vasily S. Safronchuk, ancien Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, pour le précieux concours qu'il a apporté aux travaux du Conseil de sécurité pendant de nombreuses années. Nous lui souhaitons plein succès dans ses futures entreprises.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

- a) LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT;
- b) LETTRE DATEE DU 2 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/22435)

LETTRE DATEE DU 4 AVRIL 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/22442)

LETTRE DATEE DU 5 MARS 1992, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (S/23685)

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations antérieures, j'invite les délégations de l'Iraq et du Koweït à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil, conformément à l'Article 31 de la Charte des Nations Unies et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Aziz (Iraq) prend place à la table du Conseil; M. Abulhasan (Koweït) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations antérieures, j'invite M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et M. Rolf Ekeus, Président exécutif de la Commission spéciale, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Président

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à la décision prise à sa 3058e séance, le 28 février 1992, tel que cela figure dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le même jour (S/23663) et tel qu'il en avait été convenu lors de consultations antérieures du Conseil de sécurité.

Au nom du Conseil, je souhaite la bienvenue au Vice-Premier Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, pays Membre de l'Organisation des Nations Unies, S. E. M. Tariq Aziz, dont la présence ici aujourd'hui est assurément d'une grande importance. Nous souhaitons tous que ces réunions soient très productives et constructives.

On se souviendra que le 14 février 1992 le Président du Conseil a informé le Conseil de l'intérêt manifesté par le Gouvernement iraquien au sujet de l'envoi d'une équipe technique de haut niveau pour répondre aux questions que les membres du Conseil pourraient formuler quant au respect par l'Iraq de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes.

A la suite de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"I. OBLIGATION GENERALE

Les résolutions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït imposent à l'Iraq un certain nombre d'obligations, dont une générale et d'autres spécifiques.

Pour ce qui est de l'obligation générale, l'Iraq est tenu, aux termes du paragraphe 33 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, de notifier officiellement au Secrétaire général et au Conseil son acceptation de toutes les dispositions de cette résolution.

L'Iraq a signifié son acceptation inconditionnelle dans des lettres datées des 6 et 10 avril 1991 (S/22456 et 22480, respectivement) et du 23 janvier 1992 (S/23472).

La déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom des membres du Conseil (S/23500), à l'issue de la réunion du Conseil tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement le 31 janvier 1992, contenait le passage ci-après :

Le Président

'L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en oeuvre. Les membres du Conseil de sécurité sont par ailleurs préoccupés par la situation humanitaire des populations civiles innocentes de l'Iraq.'
Le 5 février 1992, le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom des membres du Conseil, une déclaration (S/23517) qui comportait le passage ci-après :

'En ce qui concerne le rapport factuel du Secrétaire général [S/23514] sur le respect par l'Iraq de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions pertinentes ultérieures, les membres du Conseil de sécurité notent que de grands progrès ont certes été accomplis, mais qu'il reste beaucoup à faire... Les membres du Conseil sont troublés par l'absence de coopération de la part de l'Iraq. L'Iraq doit appliquer pleinement la résolution 687 (1991) et les résolutions pertinentes ultérieures, comme souligné dans la déclaration dont le Président du Conseil a donné lecture au nom des membres du Conseil à la réunion tenue le 31 janvier 1992 avec la participation des chefs d'Etat et de gouvernement (S/23500).'
Dans une déclaration faite au nom du Conseil le 28 février 1992 (S/23663), le Président a indiqué :

'Les membres du Conseil exigent que l'Iraq s'acquitte immédiatement de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu de la résolution 687 (1991) et des résolutions ultérieures sur l'Iraq. Ils exigent de même que le Gouvernement iraquien communique directement au Conseil sans plus attendre l'assurance inconditionnelle et formelle qu'il convient d'accepter les obligations susmentionnées et de s'en acquitter, s'agissant en particulier du respect de la désignation par la Commission spéciale

Le Président

du matériel associé aux missiles balistiques dont elle a décidé la destruction. Ils soulignent que l'Iraq doit être conscient des conséquences qu'auraient de nouvelles violations patentes des dispositions de la résolution 687 (1991).'

Je dois aussi appeler l'attention sur le nouveau rapport du Secrétaire général ayant trait à la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent (S/23687).

Il ressort des déclarations susmentionnées du Président du Conseil de sécurité ainsi que des rapports du Secrétaire général que bien que l'Iraq professe avoir accepté inconditionnellement la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le Conseil a déterminé que l'Iraq ne s'acquittait pas entièrement de toutes ses obligations.

II. OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Outre l'obligation générale d'accepter les dispositions de la résolution 687 (1991) dans leur intégralité, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq des obligations spécifiques.

a) Respect de l'inviolabilité de la frontière internationale

Au paragraphe 2 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq respecte l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution d'îles antérieurement convenue entre l'Iraq et le Koweït. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Secrétaire général a créé une Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Aux termes du paragraphe 5 de cette même résolution, l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter une zone démilitarisée établie par le Conseil de sécurité. Le Conseil a été informé que l'Iraq respectait la zone démilitarisée et participait pleinement aux travaux de la Commission de démarcation. Il a également été informé que l'Iraq refusait de retirer un certain nombre de postes de police qui contreviennent au principe de la MONUIK selon lequel les deux parties doivent se tenir à une distance de 1 000 mètres de la frontière figurant sur la carte de la MONUIK.

Le Président

b) Obligations ayant trait aux armements

La section C de la résolution 687 (1991) impose à l'Iraq certaines obligations spécifiques en ce qui concerne ses programmes d'armement chimique et biologique, ses programmes de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et ses programmes nucléaires. Ces obligations sont précisées dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Elles sont définies aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991) et sont exposées plus en détail aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 707 (1991) et au paragraphe 5 de la résolution 715 (1991).

Les informations relatives au respect par l'Iraq des obligations énoncées aux paragraphes des résolutions du Conseil de sécurité que je viens de mentionner sont reproduites à l'annexe I du rapport du Secrétaire général (S/23687).

Le Président

Par la résolution 699 (1991), le Conseil de sécurité a décidé que le Gouvernement iraquien sera tenu de prendre à sa charge la totalité des dépenses liées à l'exécution des opérations prévues par la section C de la résolution 687 (1991). Il n'a jusqu'à présent pas été reçu de fonds de l'Iraq à cet effet.

Le Conseil a noté que depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), des progrès ont été faits en ce qui concerne l'application de la section C de cette résolution, mais qu'il reste beaucoup à faire. L'Iraq a gravement manqué à ses obligations concernant ses programmes en matière d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, et les membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il s'agit là d'une violation substantielle persistante de la résolution 687 (1991).

La Commission spéciale a fourni au Conseil des informations sur les questions en suspens qui sembleraient pour l'instant les plus importantes. L'attention du Conseil est appelée, ici encore, sur l'annexe I du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

Le Conseil a en outre noté la déclaration de l'AIEA figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 25 janvier 1992 (S/23514, sect. C de l'annexe). L'attention du Conseil est appelée sur les informations présentées en annexe au nouveau rapport du Secrétaire général (S/23687, annexe II, du 7 mars 1992), concernant les deux dernières inspections effectuées par l'AIEA pour vérifier la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est des activités nucléaires.

Dans une déclaration publiée au nom des membres du Conseil (S/23609), le Président, le 19 février 1992, a déclaré ce qui suit :

'Le fait que l'Iraq ne reconnaît pas les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991), qu'il rejette jusqu'à présent les deux plans de contrôle et de vérification continus et qu'il n'a toujours pas divulgué de façon complète et définitive ses capacités en matière d'armement constitue une violation permanente et substantielle des dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991).'

Le Président

Dans une autre déclaration, faite le 28 février 1992, au nom du Conseil (S/23663), le Président a déclaré :

'Les membres du Conseil déplorent et condamnent le fait que le Gouvernement iraquien n'ait pas fourni à la mission spéciale un état complet et définitif, comme il doit le faire en vertu de la résolution 707 (1991), de tous les aspects de ses programmes de développement d'armes de destruction massive et de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, lanceurs compris, et de tous ses arsenaux de telles armes, de leurs composantes, des installations de production et de leur emplacement, ainsi que de tous les autres programmes nucléaires, et que l'Iraq n'applique pas les plans de contrôle et de vérification continus approuvés par la résolution 715 (1991)... Les membres du Conseil déplorent et condamnent en outre le fait que l'Iraq n'ait pas commencé à détruire, dans les délais que la Commission spéciale avait prescrits à sa demande, le matériel associé aux missiles balistiques dont elle avait demandé la destruction. Ils réaffirment que c'est à la seule Commission spéciale qu'il appartient de déterminer ce qui doit être détruit en application du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991).'

c) Rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers se trouvant en Iraq et accès à ces personnes

En ce qui concerne les nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq, les résolutions 664 (1990), 666 (1990), 667 (1990), 674 (1990), 686 (1991) et 687 (1991) du Conseil de sécurité imposent à l'Iraq l'obligation d'autoriser leur départ, de faciliter leur rapatriement et de prendre les dispositions nécessaires pour qu'on puisse avoir accès immédiatement à ces personnes, ainsi que de rendre les dépouilles mortelles des membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des Etats Membres qui coopèrent avec le Koweït conformément à la résolution 678 (1990). En outre, le paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) fait obligation à l'Iraq de coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en facilitant ses recherches concernant les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort.

Le Président

Le Conseil de sécurité a appris par le CICR, en janvier 1992, que près de 7 000 personnes avaient quitté l'Iraq et regagné leur pays depuis le début de mars 1991. Le CICR a en outre indiqué qu'en dépit de tous ses efforts, des milliers de personnes étaient encore portées disparues par les parties au conflit.

Une commission spéciale composée de représentants de l'Arabie saoudite, des Etats-Unis, de la France, de l'Iraq, du Koweït et du Royaume-Uni s'est réunie sous les auspices du CICR pour essayer de trouver un accord sur divers sujets, dont l'application du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991). Toutefois, le CICR a fait savoir au Conseil qu'il n'avait encore reçu aucune information sur le sort des personnes portées disparues en Iraq. Il n'avait pas non plus reçu d'informations détaillées et probantes sur les recherches effectuées par les autorités iraqiennes. Enfin, il attendait toujours des informations sur les personnes décédées pendant leur détention.

L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 12 à 14 de la section 4 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

d) Responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international

Une autre obligation a trait à la responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international. Dans sa résolution 674 (1990), le Conseil de sécurité rappelle à l'Iraq 'que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq'. La responsabilité de l'Iraq en vertu du droit international est réaffirmée au paragraphe 2 b) de la résolution 686 (1991) et au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991). Cette dernière résolution précise en outre '... que l'Iraq ... est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage .. y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles - et de tous autres préjudices directs subis par des Etats étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq'.

Le Président

Au paragraphe 18 de la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer un fonds de compensation pour les paiements dus au titre des réclamations relevant du paragraphe 16, fonds qui serait alimenté par un certain pourcentage de la valeur des exportations de pétrole et de produits pétroliers de l'Iraq. Compte tenu des sanctions économiques en vigueur à l'encontre de l'Iraq en vertu de la résolution 661 (1990), l'Iraq a été autorisé par le Conseil de sécurité, aux termes des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), à vendre une quantité limitée de pétrole, à titre exceptionnel, une partie du produit de cette vente devant servir à alimenter le Fonds. A ce jour, l'Iraq n'a pas usé de cette faculté. Le Conseil note que l'autorisation en question doit expirer le 18 mars 1992. Les membres du Conseil n'ignorent pas que l'Iraq a demandé à bénéficier d'un délai de grâce de cinq ans en ce qui concerne ses obligations financières, y compris celles relatives aux versements au Fonds de compensation.

e) Remboursement et service de la dette extérieure de l'Iraq

Par ailleurs, le Conseil de sécurité, au paragraphe 17 de sa résolution 687 (1991), exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure.

L'attention du Conseil est appelée sur les paragraphes 17 et 18 du rapport du Secrétaire général daté du 7 mars 1992 (S/23687).

f) Restitution des biens

S'agissant de la question de la restitution des biens, le Conseil de sécurité, au paragraphe 2 d) de la résolution 686 (1991), exige que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il a saisis, et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais. Les membres du Conseil ont relevé avec satisfaction dans le nouveau rapport du Secrétaire général que les fonctionnaires iraqiens chargés des restitutions de biens ont collaboré sans réserve avec l'ONU pour faciliter ces restitutions.

Le Présidentg) Fourniture d'états mensuels des avoirs en or et en devises

Une autre obligation est énoncée au paragraphe 7 de la résolution 706 (1991), en vertu de laquelle le Gouvernement iraquien est tenu de fournir au Secrétaire général et aux organisations internationales concernées un état détaillé de ses avoirs en or et en devises. A ce jour, aucun état de ce type n'a été fourni au Secrétaire général ou au FMI.

h) Engagement de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international

Aux termes du paragraphe 32 de la résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de ne commettre ni ne faciliter aucun acte de terrorisme international, de ne permettre à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, de condamner catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et de s'engager à ne pas y recourir.

Le Conseil note que l'Iraq a déclaré dans des lettres datées du 11 juin 1991 (S/22687 et S/22689) et du 23 janvier 1992 (S/23472) être partie aux conventions internationales contre le terrorisme et n'avoir jamais suivi une politique favorable au terrorisme international tel que celui-ci est défini par le droit international.

i) Action du Conseil de sécurité concernant les populations civiles iraqiennes

Les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) donnent à l'Iraq les moyens de s'acquitter de ses obligations envers sa population civile en lui fournissant l'aide humanitaire nécessaire, en particulier des vivres et des médicaments. Jusqu'à présent, l'Iraq a refusé d'appliquer ces résolutions. En fait, après avoir engagé des pourparlers à cet effet avec des représentants du Secrétariat, il y a brutalement mis fin.

III. RESOLUTION 688 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE

Je voudrais à présent aborder les obligations énoncées par le Conseil de sécurité en ce qui concerne les populations civiles iraqiennes. Au paragraphe 2 de sa résolution 688 (1991), le Conseil de sécurité exige que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin à la répression de ses populations civiles. Aux paragraphes 3 et 7, le

Le Président

Conseil insiste pour que l'Iraq permette aux organisations humanitaires internationales d'avoir un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq, et exige de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins.

Le Conseil de sécurité demeure profondément préoccupé par les violations graves des droits de l'homme que, en dépit des dispositions de la résolution 688 (1991), le Gouvernement iraquien continue de perpétrer contre ses populations, en particulier dans la région septentrionale de l'Iraq, dans les centres chiites du sud et dans la zone marécageuse du sud (résolution 1992/71 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992). Le Conseil de sécurité note que cette situation est confirmée par le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/31, à paraître également sous la cote S/23685) et par les observations du Bureau du Représentant exécutif du Secrétaire général qui figurent dans le nouveau rapport de celui-ci.

Les membres du Conseil sont particulièrement préoccupés par les informations selon lesquelles le Gouvernement iraquien imposerait des restrictions sur l'approvisionnement en produits essentiels, vivres et combustibles en particulier, des trois provinces septentrionales de Dohouk, Irbil et Souleimaniya. A cet égard, comme le Rapporteur spécial l'a relevé dans son rapport, tant que la répression de la population se poursuivra, la menace à la paix et à la sécurité internationales mentionnée dans la résolution 688 (1991) demeurera.

IV. OBSERVATION FINALE

Compte tenu des observations relatives au comportement de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est senti en droit de conclure que l'Iraq ne s'est pas conformé pleinement aux obligations que lui a imposées le Conseil. Le Conseil espère et compte qu'à la faveur de la présente réunion il sera possible de progresser dans l'examen de cette question, tant dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales que dans celui du peuple iraquien."

Ainsi s'achève la déclaration du Président du Conseil. Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui ont exprimé le souhait de faire une déclaration.

M. HOHENFELLNER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : Se citer soi-même peut certes être considéré comme un procédé odieux, mais peut quelquefois servir un objectif utile. Dans ma toute première intervention au Conseil le 14 février 1991, j'ai souligné l'importance capitale de la façon dont nous traitons et résolvons finalement ce conflit, non seulement pour préserver l'avenir de la région mais aussi pour soutenir le concept de sécurité collective et le rôle des Nations Unies dans leur ensemble.

M. Hohenfellner (Autriche)

Les décisions prises par le Conseil il y a près d'un an - et je veux parler ici notamment de la résolution 687 (1991) - doivent être considérées dans leur contexte général. D'une part, le Conseil de sécurité a imposé certaines obligations à l'Iraq, inspiré par la

"nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït", pour citer la résolution 687 (1991). La séance et le débat d'aujourd'hui sont une bonne occasion pour les membres du Conseil de faire le point et d'évaluer avec un peu de recul dans quelle mesure nos décisions précédentes ont été suivies d'effet et dans quelle mesure nous pourrions avoir à prendre d'autres mesures.

D'autre part, c'est également le moment propice pour rappeler les autres motifs que nous avons à l'esprit il y a un an, évoquer certaines de nos plus grandes aspirations et réfléchir à la façon dont nous pouvons progresser encore sur la voie de leur réalisation. Je reviendrai sur ce point ultérieurement.

Pour ce qui est de la mesure dans laquelle l'Iraq respecte les décisions pertinentes contraignantes du Conseil, vous avez, Monsieur le Président, déjà présenté un bilan général utile. Il y a, bien sûr, également plusieurs déclarations récentes faites par les différents Présidents du Conseil de sécurité, ainsi que des rapports instructifs du Secrétaire général, notamment les renseignements fournis par la Commission spéciale et les différents rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le tableau qui se dégage de toutes ces informations est en fait très troublant, c'est le moins qu'on puisse dire. Les obligations imposées à l'Iraq sont certes toutes importantes, mais je voudrais évoquer aujourd'hui deux domaines en particulier.

Le premier est celui de la situation humanitaire et des droits de l'homme en Iraq. Alors même que le Gouvernement iraquien proteste contre l'embargo que lui impose la communauté internationale, il bloque l'importation de produits alimentaires, de combustibles et de médicaments destinés à certaines régions du pays, notamment celles habitées par les Kurdes. Les marais du sud continuent également de faire l'objet de mesures de répression. Le rapport détaillé du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme contient des renseignements supplémentaires sur les violations massives des droits de

M. Hohenfellner (Autriche)

l'homme par le Gouvernement iraquien qui ont été condamnées par la Commission des droits de l'homme dans une résolution adoptée le 5 mars 1992. Les observations reçues du Bureau du Délégué exécutif du Secrétaire général complètent encore les informations quant au refus de l'Iraq de respecter intégralement la résolution 688 (1991).

Un autre aspect concerne les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui permettent à l'Iraq de vendre du pétrole pour financer notamment l'achat de produits alimentaires, de médicaments, de matériaux et de fournitures pour les besoins civils essentiels afin qu'il puisse ainsi bénéficier d'une aide humanitaire. Il est déplorable que le Gouvernement iraquien n'ait pas encore usé de ces possibilités de permettre à sa population d'accéder à une alimentation adéquate et à des soins de santé suffisants. Nous prions instamment l'Iraq de reprendre immédiatement les pourparlers avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies quant à la mise en oeuvre de ce plan.

Le second grand domaine dont je voudrais parler concerne les obligations de l'Iraq au titre de la section C de la résolution 687 (1991) et des résolutions 707 (1991) et 715 (1991). Il y a eu certes des signes d'une meilleure coopération dans le cadre de certaines inspections, comme le signale le rapport de la dixième inspection de l'AIEA (S/23644), mais dans l'ensemble, la coopération et le respect des résolutions de la part de l'Iraq sont insuffisants. Ce qui est particulièrement inquiétant est le fait que l'Iraq ne fournit pas tous les renseignements qu'il est tenu de fournir en vertu des résolutions 687 (1991) et 707 (1991), qu'il ne reconnaît pas ses obligations et qu'il ne fournit pas les déclarations qu'il doit fournir en vertu des plans de contrôle et de vérification continus approuvés dans la résolution 715 (1991). Comme d'autres orateurs vont sans doute parler de cette question aujourd'hui, je ne vais pas m'étendre sur ce sujet. Je me borne donc à préciser qu'en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, la violation persistante de ses obligations met l'Iraq dans une situation qui peut avoir des conséquences graves, comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans des déclarations récentes du Président du Conseil.

M. Hohenfellner (Autriche)

J'ai d'emblée essayé de placer ce débat dans un contexte plus large - qu'on pourrait même qualifier d'historique. Je voulais rappeler que nos décisions de l'année dernière étaient considérées comme faisant partie d'un effort général en vue d'établir la paix et la sécurité dans la région, voire même dans toute cette partie du monde. Le 3 avril 1991, le jour où nous avons adopté la résolution 587 (1991), j'ai dit :

"Cette résolution est fondée à juste titre sur l'idée que l'action appropriée que doit entreprendre l'Iraq ne représente que la première étape vers l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous les missiles à destination du Moyen-Orient et vers l'objectif d'une interdiction globale des armes chimiques. Elle souligne également l'objectif d'un contrôle global et équilibré des armements dans la région. Cela exigera une attitude responsable de la part des principaux fournisseurs d'armes ainsi que de leurs clients."

(S/PV.2981, p. 119/120)

Près d'un an plus tard, cet objectif n'est pas encore atteint. A en croire certains rapports récents, une nouvelle course aux armes dans cette région explosive est même déjà bien en cours.

Le dernier point que je voudrais évoquer aujourd'hui concerne la sécurité collective et le rôle des Nations Unies dans leur ensemble dans le règlement des conflits. Il existe déjà toute une série de documents théoriques sur la façon dont les Nations Unies ont été amenées à intervenir dans le conflit du Golfe, sur le rôle du Conseil et l'autorité que ses décisions confèrent à ceux qui agissent en vertu de ces décisions. Des bibliothèques entières seront sans aucun doute constituées à terme sur les conséquences juridiques et politiques de ce conflit. Disons simplement ici qu'à maints égards, un nouveau commencement a eu lieu. Des pas importants ont été faits vers la mise en place d'un système de sécurité collective. A mon avis, il s'agit là aussi de la voie appropriée à suivre à l'avenir.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je vous félicite, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence, et je remercie votre prédécesseur, l'Ambassadeur Pickering, du travail qu'il a accompli le mois dernier.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Mon gouvernement se félicite de l'occasion qui nous est donnée de tenir ce débat et de la présence parmi nous d'une délégation de haut niveau de l'Iraq conduite par le Vice-Premier Ministre. Il est essentiel que les dirigeants iraquiens s'entendent dire directement par le Conseil à quel point le non-respect par l'Iraq de la résolution 687 (1991) et des résolutions subséquentes du Conseil de sécurité nous préoccupe, et qu'ils sachent sans équivoque que le Conseil tient résolument à ce que ses résolutions soient pleinement mises en oeuvre.

Il importe de rappeler les origines de nos débats de ce matin et leur objet. A la suite de l'examen bimensuel des sanctions qui s'est achevé le 5 février, le Conseil a demandé à son président en exercice de transmettre ses conclusions négatives au Gouvernement iraquien, et c'est en réponse à cette démarche que l'Iraq a demandé que ce débat ait lieu. Notre débat porte donc sur le respect, ou plutôt le non-respect. Le texte clef sur ce sujet doit être la déclaration présidentielle entérinée par le Conseil à sa séance du 31 janvier tenue au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement :

"L'année dernière, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale a pu faire en sorte que le Koweït recouvre sa souveraineté et son intégrité territoriale, qu'il avait perdues par suite de l'agression iraquienne. Les mesures prises depuis lors par le Conseil de sécurité demeurent essentielles pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région et doivent être intégralement mises en oeuvre." (S/PV.3046, p. 142)

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Le Conseil est saisi d'un excellent rapport factuel du Secrétaire général, daté du 25 janvier dernier, et de la mise à jour de ce rapport, qui a fait l'objet d'un document distribué le 7 mars. Ces documents donnent un tableau détaillé des nombreux cas où l'Iraq ne s'est pas conformé à ses obligations. C'est un tableau sombre et troublant. La liste des cas de non-respect est longue. Il doit être remédié d'urgence à cette situation, afin qu'il soit possible de restaurer la paix et la stabilité dans la région du golfe Persique.

Conformément à l'ordre dans lequel elles sont présentées dans la résolution 687 (1991), mon gouvernement relève pour chacune des rubriques les problèmes suivants :

Premièrement, en ce qui concerne la démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït, les travaux dans ce domaine ont été lents et ont fait l'objet de manoeuvres dilatoires de la part de l'Iraq. Il est essentiel qu'ils soient menés à bien rapidement et que la frontière soit démarquée afin qu'elle ne puisse plus faire l'objet de dispute entre l'Iraq et le Koweït.

Deuxièmement, la question des armes de destruction massive est un domaine qui suscite une grande inquiétude étant donné que l'Iraq ne cesse, depuis le début, d'adopter une attitude évasive et dissimulée, qui est souvent malhonnête. Les révélations initiales que l'Iraq a faites au sujet de ses armes de destruction massive se trouvent dans toute une série de déclarations portant sur ses programmes relatifs aux armes chimiques, biologiques et nucléaires ainsi que sur ses programmes de missiles balistiques, qui toutes, au cours d'inspections ultérieures, se sont révélées fausses.

L'Iraq a nié qu'il avait un programme d'enrichissement de l'uranium : de fait, il avait trois programmes - ce qui constitue une violation manifeste des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties qu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'Iraq a également nié avoir un programme de fabrication d'armes nucléaires. Il admet aujourd'hui en avoir un, en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

L'Iraq a tout d'abord nié avoir un programme relatif aux armes biologiques, pour ensuite reconnaître qu'il procédait à des recherches biologiques à des fins défensives et offensives.

Les informations sur les munitions pour la guerre chimique et les installations destinées à leur fabrication ainsi que sur les missiles balistiques se sont révélées très en dessous de la vérité. Les déclarations initiales de l'Iraq sur sa capacité en matière de missiles ne faisaient pas mention de son supercanon.

Il a été fait obstacle aux travaux de la Commission spéciale et de l'AIEA, alors qu'elles cherchaient à s'acquitter de leur mandat, en violation de l'accord conclu avec le Gouvernement iraquien sur tous les droits et privilèges qui leur sont conférés. Le fait que la Commission spéciale n'ait pu récemment utiliser les aéroports de son choix en Iraq n'est qu'un exemple des obstacles rencontrés.

Compte tenu du bilan que je viens de dresser, tout porte à croire que la situation n'a pas encore été entièrement révélée et que de nouvelles tentatives seront faites pour neutraliser les travaux menés en Iraq par la Commission spéciale et l'AIEA. J'ajouterai que c'est également l'opinion du Directeur général de l'AIEA et du Président de la Commission spéciale.

Malgré l'excellent travail accompli par la Commission spéciale et par l'AIEA pour faire la lumière sur les aspects dissimulés par l'Iraq, nous faisons face à trois graves problèmes dans ce domaine : premièrement, nous ne disposons toujours pas d'informations complètes sur les programmes de l'Iraq; deuxièmement, l'Iraq refuse à ce jour de reconnaître les obligations qui lui incombent au sujet du contrôle à long terme; troisièmement, l'Iraq se refuse à appliquer les décisions prises par la Commission spéciale sur les matériaux et les installations qui doivent être détruits. J'espère qu'à la suite de ce débat, les autorités iraquiennes comprendront qu'elles doivent absolument et promptement reconsidérer ces trois points et se conformer à leurs obligations.

Un état complet, définitif et approfondi, tel que demandé à l'Iraq par le Conseil de sécurité, sur sa capacité en matière d'armes de destruction massive est nécessaire pour dresser le bilan matériel de la situation et se prononcer sur la question de savoir si l'Iraq a bien révélé tous les aspects

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

pertinents. Faute d'un tel état, les plans futurs de la Commission spéciale et de l'AIEA ne pourront commencer et ceux en cours ne pourront se poursuivre.

La destruction de certains éléments est une autre question qui ne peut donner lieu à des négociations. Comme le Conseil l'a déclaré le 28 février dernier, c'est à la Commission spéciale et à l'AIEA, et à elles seules, qu'il revient de désigner les éléments devant être détruits en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

On ne peut non plus accepter que le Conseil soit entraîné dans une discussion sur la question de savoir si l'Iraq se conformera ou non à ses obligations. L'obligation de s'y conformer est absolue et non pas conditionnelle, et ma délégation espère que l'Iraq le comprendra.

Troisièmement, les biens saisis du Koweït. Bien que près d'un an se soit écoulé, la plupart des biens du Koweït ne lui ont pas encore été restitués par l'Iraq. La lenteur du processus de cette restitution est inacceptable. Par ailleurs, certains des biens restitués ont été endommagés par les Iraquiens.

Quatrièmement, la question de l'indemnisation. L'Iraq n'a jusqu'à présent rien fait pour financer le fonds d'indemnisation qui a été créé. Il a rejeté une formule qui aurait permis, en vertu de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, l'exportation de pétrole et, partant, le financement du fonds d'indemnisation pour les victimes de cette agression.

Cinquièmement, en ce qui concerne les détenus koweïtiens, comme nous l'avons lu dans la lettre datée du 16 janvier 1992 émanant du Comité international de la Croix-Rouge, de nombreux Koweïtiens et ressortissants de pays tiers sont toujours détenus en Iraq alors qu'ils auraient dû être rapatriés depuis longtemps dans leur pays d'origine.

Sixièmement, à propos des réclamations pour défaut d'exécution, l'Iraq ne s'est toujours pas conformé à la décision énoncée au paragraphe 29 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

C'est là une liste sommaire des points pour lesquels l'Iraq ne se conforme pas à la résolution 687 (1991). Si on considère les résolutions adoptées ensuite, nombreux sont les autres points que l'Iraq ne respecte pas.

Le fait qu'il n'ait pas appliqué les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) montre le mépris cynique du Gouvernement iraquien pour son peuple. Ces résolutions prévoyaient des mécanismes justes et équilibrés devant permettre

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

l'exportation par l'Iraq de certaines quantités de pétrole iraquien pour financer l'importation de denrées, de médicaments et d'autres produits pour la population civile afin de faire face aux besoins humanitaires de toutes les régions de l'Iraq et de toutes les couches de la population civile iraquienne et de financer les travaux de la Commission spéciale et le Fonds de compensation. C'est donc l'intransigeance du Gouvernement iraquien, et non pas la décision du Conseil de sécurité, qui est la cause des souffrances du peuple iraquien. En outre, l'Iraq n'a pas fourni d'états mensuels détaillés de ses avoirs en or et en devises comme l'exige le paragraphe 7 de la résolution 706 (1991).

En outre, l'Iraq ne s'est pas non plus conformé à la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, qui a été adoptée pour répondre à la menace à la paix et à la sécurité internationales que faisaient peser les actes militaires brutaux perpétrés par l'Iraq contre la population civile dans les régions kurde et chiite du pays, qui ont provoqué un flux massif de réfugiés vers les pays voisins. Loin d'engager un dialogue, auquel l'invitait la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq a maintenant imposé un blocus économique contre certaines de ces zones, et en particulier la zone kurde. Ces derniers jours encore, l'Iraq a empêché l'ouverture de centres humanitaires des Nations Unies dans certaines zones chiites et s'est comporté, à bien des égards, de façon contraire à la résolution 688 (1991).

La liste des cas de non-respect de l'Iraq est longue et navrante. Elle signifie, de plus, que la communauté internationale doit assumer les coûts de l'assistance humanitaire internationale apportée à l'Iraq - la Grande-Bretagne, à elle seule, a versé près de 50 millions de livres sterling depuis avril 1991.

Enfin, je me dois de mentionner le récent rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'Iraq, M. Max van der Stoep, à la Commission des droits de l'homme. La teneur de ce rapport est véritablement horrifiante et révèle clairement que l'Iraq viole manifestement les obligations qui lui incombent dans le domaine des droits de l'homme en vertu de la Charte, des pactes internationaux des droits de l'homme et du droit international coutumier consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

Ni le Gouvernement britannique ni le Conseil n'ont de différend avec le peuple iraquien, qui a tant souffert des transgressions et des erreurs de calcul de ses dirigeants. Nous restons désireux de ne rien ménager pour atténuer ses souffrances. A cette fin, les sanctions sur les denrées alimentaires ont été levées dès que le Koweït a été libéré et, en septembre dernier, un plan destiné à fournir un milliard de dollars d'assistance humanitaire à l'Iraq a été adopté par le Conseil de sécurité. A cet égard, il est regrettable que l'Iraq ait refusé de coopérer à l'application de ce plan. Ce plan expirera ce mois-ci, et ma délégation appuiera son renouvellement. Elle espère que l'Iraq comprendra que ce plan n'a aucune ambition politique, qu'il n'a qu'une portée humanitaire et que son objectif est d'alléger les souffrances du peuple iraquien.

J'espère que la possibilité nous sera donnée, après ce débat officiel, de poser des questions à la délégation iraquienne. Je dois répéter que seul le respect des résolutions du Conseil de sécurité permettra de rétablir la paix et la stabilité dans la région du golfe Persique.

Il y a un an, l'Iraq était chassé du Koweït par la force des armes, sous l'autorité des Nations Unies. L'emploi de la force a été rendu nécessaire en raison des calculs erronés de l'Iraq qui pensait que ce Conseil bluffait. L'occasion a été donnée à l'Iraq de se conformer aux décisions du Conseil; il ne l'a pas saisie. Une autre occasion s'offre à l'Iraq de se conformer à ces décisions. J'espère que l'Iraq ne fera pas, une fois encore, un calcul erroné.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. MERIMEE (France) : A la suite de la libération du Koweït, notre Conseil, par sa résolution 687 (1991) et celles qui l'ont suivie, a imposé au Gouvernement de l'Iraq des obligations claires et précises.

La France est depuis lors attachée à l'application intégrale et rigoureuse de ces résolutions. Elle a toujours affirmé qu'une fois que l'Iraq s'y sera conformé, le régime des sanctions pourra être levé. Elle tient à le redire aujourd'hui, en présence de la délégation de haut niveau du Gouvernement iraquien.

Le but de la France, pas plus que celui du Conseil de sécurité, n'est pas d'affamer les populations civiles iraquiennes afin de faire pression sur leurs dirigeants. Bien au contraire. Nous avons cherché et trouvé les moyens qui permettraient de nourrir ces populations. La France a mis au point et adopté avec les membres du Conseil les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) qui permettent à l'Iraq de vendre une certaine quantité de son pétrole et d'acheter produits alimentaires et médicaments. Mon gouvernement déplore profondément que les autorités iraquiennes aient pris la très lourde responsabilité vis-à-vis de leur peuple de refuser d'utiliser ces textes. Il appelle instamment le Gouvernement de l'Iraq à user de ce dispositif et à éviter ainsi des souffrances accrues de ses citoyens, souffrances dont il sera le seul responsable, car il a les moyens de les faire cesser.

Le but de la France n'est pas non plus d'empêcher l'Iraq de reconstituer ni même d'augmenter ses capacités industrielles civiles, comme nous en accuse l'Iraq. Mon gouvernement, de même que le Conseil de sécurité, poursuit deux objectifs : éliminer les armes de destruction massive accumulées par l'Iraq et, d'autre part, s'assurer que les capacités industrielles iraquiennes ne seront pas employées à reconstituer son potentiel militaire une fois que ce dernier aura été détruit.

Ces deux objectifs ont été définis par les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). L'Iraq est loin d'avoir entièrement appliqué ces résolutions. Je prends deux exemples, à nos yeux très graves.

M. Mérimée (France)

En premier lieu, l'Iraq n'a toujours pas pleinement satisfait aux obligations d'information prévues à l'origine par la résolution 687 (1991) et rappelées par la résolution 707 (1991) voici déjà sept mois. Jusqu'à présent, la Commission spéciale et l'AIEA n'ont pu travailler que sur la base d'informations partielles, parcimonieusement données par l'Iraq, et qui ont dû être complétées pour l'essentiel par ce que les nombreuses missions dépêchées sur place ont été en mesure de découvrir par elles-mêmes. Cette situation ne peut durer. Il est temps que l'Iraq nous remette, comme il doit le faire, un tableau précis et complet de son programme militaire. N'invertissons pas les rôles. Ce n'est pas à notre conseil ou à la Commission spéciale de poser des questions à l'Iraq auxquelles celui-ci choisirait de répondre ou non. C'est à l'Iraq de se conformer enfin à ses obligations en cessant de dissimuler les informations requises et en mentant à la Commission spéciale. Il y gagnera de créer au sein de notre conseil un climat de confiance qui, à l'heure actuelle, n'existe pas en raison de ces nombreuses dissimulations dont nous avons eu la preuve.

Deuxième exemple, toujours dans le domaine des armes de destruction massive. Nous déplorons que l'Iraq se soit jusqu'à présent refusé à s'engager inconditionnellement à appliquer les deux plans de contrôle et de vérification continus approuvés par le Conseil de sécurité, par sa résolution 715 (1991), voici déjà plus de cinq mois. Ces plans ont une valeur juridique contraignante, et il n'est pas acceptable que l'Iraq ne se soit pas encore engagé à les appliquer. Seule leur mise en oeuvre permettra à l'Iraq de reprendre normalement sa production industrielle civile sous un contrôle international efficace et objectif.

Je ne m'attarderai pas sur les multiples manquements de l'Iraq aux obligations qui résultent des résolutions pertinentes de notre conseil. Mais je souhaite relever dans la politique et les pratiques du Gouvernement iraquien d'autres éléments de forte préoccupation.

Le blocus mis en place par les autorités iraquiennes vis-à-vis du Kurdistan y provoque une situation sanitaire et humanitaire extrêmement difficile, qui suscite le risque d'un nouvel exode des populations vers les Etats voisins, semblable à celui que nous avons malheureusement connu l'an passé. Selon des informations concordantes, le Gouvernement iraquien

M. Mérimée (France)

imposerait des mesures similaires à certaines zones du sud, tandis qu'il oppose un refus persistant à la présence d'agents des Nations Unies ou de membres d'organisations humanitaires à Kirkouk ou dans la zone des marais. Notre inquiétude devant cette situation est aggravée par les nouvelles selon lesquelles des combats ont commencé dans le nord, et selon lesquelles l'armée iraquienne continue à renforcer ses positions à proximité de la zone de sécurité.

Cette politique répressive, qui prive de leurs droits élémentaires de larges fractions de la population iraquienne, constitue une violation directe de la résolution 688 (1991), à l'application de laquelle mon pays demeure très attaché.

Le caractère extrêmement critique de la situation des droits de l'homme en Iraq, tel que mis en évidence, et très précisément dans le rapport établi il y a peu par M. Van der Stoep, soulève par ailleurs la vive inquiétude de mon gouvernement.

Le bilan ainsi dressé met pleinement en évidence les trop nombreux manquements du Gouvernement de l'Iraq à ses obligations aux termes des résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi la persistance, voire l'aggravation de politiques et de pratiques qui soulèvent de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale.

Dans un tel contexte, marqué par une volonté permanente de défi à l'autorité de notre conseil, mon gouvernement ne peut aujourd'hui être en mesure d'accepter une atténuation ou une levée des sanctions. Il n'accepte pas la théorie selon laquelle, si l'Iraq a appliqué à 50 %, 70 % ou 80 %, selon les cas, les résolutions du Conseil de sécurité, ce dernier doit lever les sanctions dans une proportion équivalente. En effet, tant que l'Iraq dissimulera des documents et des matériels, sur quelle base pourrions-nous dire, par exemple, que la destruction des missiles balistiques est assurée à 100 % ? En plus, une résolution ne se divise pas. Elle doit être appliquée en entier, et non pas selon la proportion qui plairait aux autorités iraqiennes.

Je souhaiterais conclure en formant un vœu : celui que la venue à New York de la délégation conduite par M. Tarek Aziz permette au Gouvernement de l'Iraq de comprendre que seule une politique de coopération avec les

M. Méric (France)

Nations Unies est à même de répondre à ses intérêts nationaux et à ceux de sa population. Il s'agit là, pour les autorités iraqiennes, de la voie du courage et de la responsabilité; la seule façon pour elles d'atteindre véritablement leur objectif, à savoir la levée des sanctions, et de se conformer pleinement et inconditionnellement aux obligations qui sont les leurs.

M. PICKERING (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, et vous remercier ainsi que les autres orateurs des paroles aimables qui m'ont été adressées.

Tout au long de l'année écoulée, aucun sujet n'a autant préoccupé le Conseil de sécurité que ses efforts visant à restaurer la paix et la sécurité internationales dans le Golfe à la suite de l'agression iraquienne contre le Koweït. Si nous sommes réunis ici aujourd'hui, c'est parce que les exigences du Conseil n'ont pas été satisfaites, et aussi parce que l'Iraq a demandé à envoyer un haut responsable pour répondre à "toutes les questions". Je peux l'assurer qu'il reste de nombreuses questions qui réclament une réponse, notamment celle de savoir pourquoi l'Iraq ne respecte pas pleinement et totalement les résolutions du Conseil.

Il y a près d'un an, le 3 avril 1991, le Conseil a adopté la résolution 687 (1991). Cette résolution détaillée et sans précédent a fixé un cadre précis en vue de la restauration et du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région du Golfe. L'adoption de cette résolution a été l'une des mesures les plus importantes jamais prises par le Conseil, répondant à l'espoir de l'humanité de faire des Nations Unies un instrument de paix et de stabilité.

La résolution 687 (1991) exigeait que l'Iraq prenne des mesures précises sur de nombreuses questions. L'Iraq a officiellement notifié le Secrétaire général et le Conseil de sécurité par une lettre du 4 avril 1991, suivie d'une lettre datée du 11 avril 1991 de l'Assemblée nationale iraquienne, de son acceptation de la résolution. A la suite de quoi, un cessez-le-feu officiel du conflit du Golfe est entré en vigueur le 11 avril 1991.

La résolution 687 (1991) a conduit à l'adoption d'un certain nombre d'autres résolutions visant à mettre en oeuvre ses parties spécifiques, dont les résolutions 689 (1991), 692 (1991), 699 (1991), 700 (1991), 705 (1991), 706 (1991), 707 (1991), 712 (1991) et 715 (1991).

Il s'agit là effectivement d'une longue liste de résolutions détaillées énonçant les obligations de l'Iraq. Dès le départ, l'Iraq a malheureusement essayé de s'écarter de ses obligations et de s'y dérober.

M. Pickering (Etats-Unis)

Dans sa résolution 687 (1991), le Conseil a été d'accord pour reconnaître que si l'on voulait que la région du Golfe jouisse de la paix et de la sécurité, les armes de destruction massive et les missiles balistiques de l'Iraq devaient être détruits une fois pour toutes. Cela nécessite la coopération de l'Iraq, y compris la divulgation complète et totale de ses programmes d'armement. Le palmarès des manquements de l'Iraq en la matière est irréfutable, clair et grave.

En fait, une tendance regrettable s'est fait jour : l'Iraq fait des déclarations d'une teneur minimale, qui visent manifestement à désinformer, à induire en erreur et à cacher la vérité. L'Iraq a maintes fois divulgué des renseignements concernant ses programmes d'armement, mais seulement après que la preuve irréfutable en ait été faite par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de leurs inspections. Ce n'est pas cela respecter ses obligations; c'est un jeu de cache-cache, du chat et de la souris, de tromperie et de recul.

Par exemple, en matière nucléaire, l'Iraq a occulté les preuves de son programme de séparation électromagnétique des isotopes pour l'enrichissement de l'uranium, allant jusqu'à déverser du béton sur les structures révélatrices et à couvrir le béton de gravats. Dans d'autres cas, l'Iraq, dans ses déclarations, a constamment nié l'existence de programmes d'"armement" nucléaire jusqu'à la sixième inspection des armes nucléaires menée en septembre 1991, où l'équipe d'inspection a trouvé une vaste documentation détaillée relative à ces programmes. Tardivement, l'Iraq a fourni à la septième équipe d'inspection des armements la reconnaissance écrite, officielle mais incomplète, de son programme d'armes nucléaires. Une autre preuve accablante est le fait que jusqu'au 6 août 1991 - date à laquelle les inspecteurs en ont obtenu la preuve - l'Iraq a nié avoir fabriqué du plutonium non soumis au système de garanties.

En matière d'armes chimiques, l'Iraq a présenté des déclarations contradictoires concernant la mise au point de munitions chimiques. Plus grave encore, l'Iraq n'a pas répondu de façon satisfaisante aux demandes de renseignements sur l'ancien programme iraquien d'armes chimiques, s'agissant notamment des fournisseurs étrangers de munitions, d'équipement et de précurseurs chimiques. Au lieu de cela, l'Iraq a maintenu que sa production

M. Pickering (Etats-Unis)

d'armes chimiques avait seulement commencé en 1986 et a affirmé que toutes ses armes chimiques avaient été fabriquées sur place. Cependant, le monde entier sait - et cela a été prouvé par les Nations Unies elles-mêmes - que l'Iraq a utilisé des armes chimiques contre l'Iran dès 1983.

Pour en venir au programme d'armes biologiques, il est indiscutable que l'Iraq a violé l'obligation qu'il avait de remettre à la Commission spéciale tous les articles liés à la fabrication d'armes biologiques en sa possession lorsque, contrairement à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq a détruit les bâtiments de son centre de recherche sur les armes biologiques de Salman Pak avant l'arrivée de la première Commission d'inspection. En outre, après avoir d'abord affirmé qu'il ne possédait pas d'armes biologiques et qu'il ne s'était livré à aucune activité en la matière, l'Iraq a reconnu devant les inspecteurs qu'il s'était livré à des recherches susceptibles d'avoir des applications militaires offensives. Enfin, bien que l'Iraq ait prétendu que son programme de recherche sur les armes biologiques - qui, selon lui a démarré en 1986 - s'est achevé en 1990, une équipe d'inspection des armes biologiques de la Commission spéciale a trouvé des preuves évidentes, toujours à Salman Pak, de la capacité de produire ce qu'elle a qualifié de "grandes quantités d'agents biologiques".

En matière de missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres, l'Iraq a déclaré à l'origine posséder 62 missiles Scud et autres missiles du même genre ainsi que cinq sites de production, d'entretien, de stockage et de déploiement. Des inspections ultérieures ont cependant révélé que l'inventaire fourni par l'Iraq en matière de missiles balistiques, composants et installations était inexact et qu'il avait essayé de tromper les inspecteurs et de cacher l'existence de missiles et d'éléments connexes aux équipes d'inspection. Parmi les nombreux exemples que je pourrais citer au Conseil aujourd'hui, il y a le fait que la déclaration faite à l'origine par l'Iraq ne comprenait pas cinq types de missiles balistiques visés par la résolution 687 (1991).

Cette attitude de dissimulation s'est poursuivie, je crains d'avoir à le dire, jusqu'à aujourd'hui. C'est pourquoi j'appelle l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Président exécutif Ekéun sur la mission spéciale qu'il a effectuée à Bagdad du 21 au 23 février 1992, où il note qu'au moment

M. Pickering (Etats-Unis)

même où on l'assurait que l'Iraq avait fait toutes les déclarations requises et rempli ses obligations, une équipe d'inspection des missiles balistiques a trouvé dans deux sites des articles interdits qui n'avaient pas été précédemment déclarés. L'Iraq continue d'essayer de tromper et de se dérober.

Lors de ses entretiens de février 1992 avec la Commission spéciale, l'Iraq a déclaré qu'il avait déjà fourni "tous les renseignements nécessaires" au titre de la résolution 687 (1991). Les mesures prises précédemment par l'Iraq dans le sens contraire font qu'il nous est impossible de croire maintenant que ce soit la vérité. Le Président de la Commission n'a pu que conclure que l'Iraq ne s'est pas engagé

"à fournir cet état complet et définitif." (S/23643, par. 21)

Malgré la manière non satisfaisante dont l'Iraq a divulgué des informations sur ses programmes d'armes de destruction massive, il a été procédé à la destruction de certaines de ces armes. Toutefois, sans divulgation complète et définitive, les inspecteurs ne sauront jamais si toutes ces armes ont été localisées et détruites. Plus précisément, en l'absence de divulgation complète nous devons tous conclure que on ne peut certainement pas prouver catégoriquement que la destruction soit complète.

Les résolutions des Nations Unies réclament également la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des installations de production de ces armes de destruction massive. L'exemple le plus clair des installations nucléaires iraqiennes est l'usine d'Al-Atheer. De l'avis des équipes d'inspection des Nations Unies, Al-Atheer est une installation ultramoderne conçue expressément pour la production d'armes nucléaires. Le rapport d'activité établi par l'Iraq lui-même au sujet d'Al-Atheer - rapport saisi par une inspection des Nations Unies en septembre 1991 - lie directement Al-Atheer au programme d'armes nucléaires de l'Iraq. Al-Atheer ne peut en aucune façon être considéré comme ayant un autre objectif que la fabrication d'armements, et doit donc être détruit immédiatement et complètement.

L'Iraq a refusé de détruire les matériaux et de supprimer la production de missiles balistiques ainsi que les usines de réparation désignés par la Commission spéciale en février. L'Iraq a fait valoir que ces articles de production de missiles peuvent être utilisés à d'autres fins, y compris, ce qui est très intéressant, la production de missiles de portée inférieure à 150 kilomètres.

M. Pickering (Etats-Unis)

L'Iraq prétend qu'il peut rendre ces installations de production d'armes de destruction massive et autres installations similaires en les convertissant à des fins civiles. Etant donné le non-respect affiché de tout temps par l'Iraq à l'égard des efforts déployés par les Nations Unies pour identifier les armes de destruction massive, il faut cependant empêcher que l'Iraq puisse utiliser à nouveau ces installations pour la production de ces armes horribles. Par conséquent, il faut que ces installations soient détruites et non simplement transformées.

M. Pickering (Etats-Unis)

La question critique ici n'est pas de savoir si ces installations sont en mesure de produire des matériaux à des fins civiles, mais si elles sont capables d'être utilisées à des fins interdites. Le Conseil continue d'appuyer la proposition selon laquelle c'est à la Commission spéciale, et non à l'Iraq, de déterminer quelles sont les installations qui doivent être détruites en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, et c'est ce qu'elle va faire. Il n'y a pas ici matière à négociations ou à marchandage. Il est question d'une décision finale qui sera prise par la Commission spéciale, et qui devra être respectée par l'Iraq.

Quant aux obligations de l'Iraq en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) d'accepter, sans condition, de mettre en oeuvre les plans de contrôle et de vérification continus, le Président de la Commission spéciale a signalé en février que l'Iraq n'avait pas donné cet accord. Le Conseil insiste sur la nécessité de donner à la communauté internationale l'assurance que l'Iraq ne pourra pas acquérir à nouveau ces armes déstabilisatrices. Il n'y a pas d'autre solution que l'acceptation et l'application par l'Iraq des résolutions 707 (1991) et 715 (1991).

Permettez-moi de passer maintenant aux autres obligations de l'Iraq aux termes de la résolution 687 (1991).

En ce qui concerne la question des frontières, en août 1991, le représentant de l'Iraq avait déclaré à la Commission des frontières que l'Iraq rejetait les travaux de la Commission. L'Iraq a, toutefois, participé à contrecœur à ces travaux. L'Iraq a pour obligation d'accepter les travaux de la Commission. Toutes prétentions contraires de l'Iraq constituent des violations, de la part de l'Iraq, des obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 687 (1991).

En rapport avec la frontière, il y a également la question des cinq postes iraqiens de police des frontières, situés du côté koweïtien de la ligne de démarcation sur la carte utilisée par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), que la MONUIK a demandé à maintes reprises à l'Iraq de déplacer de son côté de la frontière - en les faisant donc passer à une distance de 1 000 mètres de la ligne figurant sur le plan de la MONUIK - comme convenu précédemment, ce que l'Iraq continue de refuser.

M. Pickering (Etats-Unis)

S'agissant de la restitution des biens koweïtiens, même s'il y a eu des progrès dans ce sens, il reste encore beaucoup à faire, sans parler de la restitution d'aéronefs et de systèmes de missiles surface-air koweïtiens dont l'Iraq s'est emparé.

Pour ce qui est du rapatriement des Koweïtiens, Saoudiens et autres ressortissants de pays tiers, l'Iraq refuse de donner une suite aux listes d'enquête, soumises par le Koweït et l'Arabie saoudite, concernant les détenus portés disparus. Lors d'une réunion à Riyad en mars 1991 des représentants de l'Iraq, du Koweït, de la France, de l'Arabie saoudite, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, tous les participants à cette réunion, y compris l'Iraq, ont accepté d'accorder au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) toutes facilités pour lui permettre de réunir des informations afin de savoir où se trouvent les personnes disparues.

Un année entière s'est écoulée, et l'Iraq n'a toujours pas autorisé le CICR à accéder aux prisons et aux lieux de détention. L'Iraq n'a pas non plus donné suite à son accord de publier dans ses médias des listes de personnes disparues ou de rendre compte efficacement des dispositions prises en matière de recherches en ce qui concerne ces dossiers d'enquête individuels.

L'Iraq a répondu par toute une série de promesses non tenues. Dans la dernière série de promesses, faites en février 1992 dans une lettre au Secrétaire général, l'Iraq se déclare prêt à entamer des pourparlers avec le représentant du CICR à Bagdad en ce qui concerne l'accès aux prisons par le CICR et la publication des noms des personnes disparues. Cette lettre, pour ajouter l'insulte au préjudice, affirme que l'Iraq satisfait à présent aux exigences du paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) comme il l'avait promis. Une fois encore, l'Iraq a délibérément retardé toute coopération positive sur cette question, affichant une attitude inflexible et dénuée de toute coopération devant la situation critique des personnes disparues et la souffrance de leurs proches.

L'Iraq a, à maintes reprises, critiqué le Conseil pour avoir provoqué des pénuries d'aliments, de médicaments et d'autres produits de première nécessité pour les civils en Iraq, alors même que les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) lui donnent les moyens d'assurer la fourniture et la distribution équitable de ces biens à toute la population civile iraquienne.

M. Pickering (Etats-Unis)

Le paragraphe 7 de la résolution 706 (1991) demandait aussi à l'Iraq de présenter des états mensuels de ses possessions en or et de ses liquidités en devises étrangères. L'Iraq n'a toujours pas présenté son premier rapport, pas plus qu'il n'a cherché à mettre à profit le mécanisme des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) pour améliorer le bien-être de la population iraquienne. Au contraire, Bagdad persiste dans ses actes de répression contre sa population civile, notamment dans les régions à forte prédominance kurde dans le nord et celles principalement habitées par les Shi'a au sud du pays.

La profonde inquiétude internationale face à la répression brutale exercée par Bagdad sur sa propre population civile a mené à l'adoption de la résolution 688 (1991), le 5 avril 1991. Cette résolution condamnait la répression et demandait qu'il y soit mis fin immédiatement. Les membres du Conseil se souviendront que les bombardements aveugles des populations civiles par les Iraquiens et d'autres pressions militaires exercées à l'encontre des civils avaient provoqué un exode massif du nord de l'Iraq vers la Turquie et l'Iran, qui menaçait la paix et la sécurité internationales dans la région. La résolution 688 (1991) insistait également sur le fait que l'Iraq devait donner aux organisations humanitaires internationales un accès immédiat à tous ceux qui avaient besoin d'assistance dans toutes les régions de l'Iraq, et mettre à leur disposition toutes les installations nécessaires à leurs opérations.

Le rapport du 18 février 1992 du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, la presse et les organisations non gouvernementales ont tous donné des preuves de l'embargo économique institué par le Gouvernement de l'Iraq en octobre 1991 - et qui, je regrette de le dire, se poursuit aujourd'hui - sur les expéditions d'aliments, de carburant et autres fournitures humanitaires de première nécessité vers le nord de l'Iraq. Cet embargo, appliqué par les militaires iraquiens, entrave les opérations de secours des Nations Unies tout en imposant de graves souffrances aux civils iraquiens, de même qu'il porte atteinte à leur droit de pénétrer dans la région ou de la quitter. En outre, les citoyens iraquiens, anciens résidents de la région de Kirkuk, ne sont pas autorisés à rentrer dans leurs foyers ni à rejoindre leur lieu de travail.

Les éléments de l'embargo comprennent la suspension du paiement des salaires et du versement des pensions aux fonctionnaires iraquiens du nord, la

M. Pickering (Etats-Unis)

réduction des rations de moitié environ par rapport à celles que reçoivent les civils iraqiens, la réduction des livraisons de carburant de 25 % environ par rapport à celles d'avant octobre 1991. On rapporte que, sur les routes en direction du nord de l'Iraq, les gardes des postes de contrôle confisquent les aliments, même en quantités infimes, achetés à titre privé par des civils qui viennent du sud.

Il est ironique, et réellement tragique, que le Gouvernement de l'Iraq continue à formuler des griefs déformés, inventés de toutes pièces et exagérés sur le prétendu impact humanitaire des sanctions imposées par les Nations Unies, sanctions qui ne restreignent en rien l'afflux de médicaments, d'aliments et d'autres produits humanitaires essentiels, alors que le Gouvernement de l'Iraq impose lui-même un embargo interne, visant sciemment à priver certains Iraquiens bien déterminés de nourriture, de carburant, de médicaments et d'autres fournitures essentielles.

Le Gouvernement iraquien continue également à réprimer la population Shi'a du sud. Encore récemment, en décembre et janvier, les militaires iraqiens ont lancé des attaques sur les "Arabes des marais", faisant des centaines de victimes.

Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et la presse ont également fait état des pratiques répressives du Gouvernement iraquien contre les institutions culturelles et religieuses shi'a. Le Gouvernement de l'Iraq est, apparemment, passé à une offensive concertée contre le clergé shi'a, ses membres faisant l'objet d'arrestations, de "disparitions", d'emprisonnements et de tortures. L'Iraq n'a toujours pas répondu à une demande formulée par le Rapporteur spécial à propos de la liste de novembre 1991 concernant des personnes disparues, dont des membres du clergé shi'a. Les Iraquiens continuent à maintenir assigné à domicile l'Imam Khoie, d'âge avancé et de santé précaire, et de lui refuser une assistance médicale par des spécialistes de l'extérieur. En 1991, le sanctuaire de l'Imam Hussein, à Karbala, a été bombardé, gravement endommagé et profané. L'explication officielle des Iraquiens selon laquelle les "rebelles" shi'a auraient souillé leurs sanctuaires les plus saints est un défi à la crédulité. Les universités et les collèges religieux shi'a ont été fermés. Les publications shi'a sont interdites ou strictement censurées. Les responsables religieux shi'a ne peuvent pas se déplacer librement.

M. Pickering (Etats-Unis)

D'une façon plus générale, les rapports sur les violations des droits de l'homme en Iraq sont catastrophiques. Le rapport du Rapporteur spécial de février 1992 - document qui a été distribué aux membres du Conseil - ainsi que des rapports récents établis par des organisations privées des droits de l'homme font état d'un catalogue d'horreurs. La plupart des pièces justificatives proviennent de dossiers, de cassettes vidéo et de documents de la police secrète iraquienne et des forces de sécurité elles-mêmes, qui ont en particulier enregistré avec soin la brutalité des actes perpétrés par le régime contre les Kurdes.

Ainsi, le monde est mis au courant en détail de l'"opération Anfal", qui a consisté à déplacer par la force des milliers de villageois kurdes dans le cadre d'une politique iraquienne délibérée qui visait à éliminer 4 000 villages kurdes de la face de la terre. Le Rapporteur spécial a déjà reçu une liste de plus de 15 000 noms de Kurdes disparus, ce qui l'a amené à conclure qu'il serait difficile de rejeter les revendications kurdes qui font état de la disparition de 182 000 personnes. Des fossoyeurs ont fourni la preuve de l'ensevelissement au hasard dans des fosses communes de personnes qui avaient été exécutées. Cette liste d'horreurs ne s'arrête pas là.

La répression persistante de l'Iraq contre sa population civile a conduit le Rapporteur spécial à conclure que la menace à la paix et à la sécurité internationales dont fait état la résolution 688 (1991) se poursuit.

En conclusion, le Conseil a vu ce qu'il en était des promesses de respect faites par l'Iraq au cours de l'année dernière. Comme l'a dit le Président du Conseil dans sa déclaration liminaire, le Conseil exige et s'attend à ce que l'Iraq respecte les résolutions du Conseil. Sans un respect strict et inconditionnel, les chances de lever les sanctions sont inexistantes. La délégation iraquienne a maintenant la possibilité de fournir des réponses honnêtes à nos questions et de faire des déclarations honnêtes quant au respect inconditionnel des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) - en fait de toutes les résolutions. Plus important encore, l'Iraq a maintenant la possibilité d'indiquer par ses actes qu'il s'acquittera de ses obligations. Nous nous féliciterions de réponses, de déclarations et, mieux encore, d'actes répondant au critère d'honnêteté.

M. Pickering (Etats-Unis)

Une fois de plus, le Conseil se trouve à une étape critique de la restauration et du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région du golfe Persique. Mon gouvernement et le Conseil suivront de près les actions de l'Iraq à l'avenir. S'il dédaigne et s'il ne respecte pas les résolutions du Conseil, l'Iraq risque de faire, comme il l'a fait par le passé, une autre erreur de calcul tragique et fatale, dont le Gouvernement iraquien devra, une fois de plus, assumer toutes les conséquences.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant des Etats-Unis des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. LOZINSKY (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : Tout d'abord, Monsieur, permettez-moi de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, et vous dire combien nous sommes satisfaits de voir avec quel talent vous assumez la direction de ses travaux. En outre, au nom de la délégation de la Fédération de Russie, je vous demanderais d'exprimer notre reconnaissance au Représentant permanent des Etats-Unis, l'Ambassadeur Pickering, pour les grands talents de diplomate, le professionnalisme et l'énergie dont il a fait preuve à la direction des travaux du Conseil de sécurité en février.

Une année s'est écoulée depuis que, grâce aux efforts de la communauté internationale, et sur la base des décisions du Conseil de sécurité, il a été mis un terme à l'agression de l'Iraq contre le Koweït. Cette agression a coûté la vie à des milliers de Koweïtiens et de citoyens de pays tiers complètement innocents, et a causé des dégâts matériels considérables. Afin que cette aventure criminelle ne se répète pas, le Conseil de sécurité a élaboré un ensemble de mesures visant à assurer la paix et la stabilité dans la région. Cependant, comme indiqué dans la déclaration liminaire du Président et dans les interventions des membres du Conseil, le refus par l'Iraq de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil a créé maintenant une situation extrêmement dangereuse. Les événements de l'année dernière montrent que les dirigeants de l'Iraq n'ont pas encore coopéré avec le Conseil afin de respecter toutes ses décisions. En outre, l'Iraq s'est récemment efforcé d'étudier la mise en oeuvre de ces obligations qu'il avait précédemment officiellement acceptées, de façon à écarter les conditions préalables à l'application des diverses

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

dispositions des résolutions du Conseil de sécurité. Ces conclusions découlent en partie des résultats des négociations récentes que le Président exécutif de la Commission spéciale, l'Ambassadeur Ekeus, a menées à Bagdad avec les représentants du Gouvernement iraquien. Les informations fournies par la Commission spéciale montrent que, jusqu'à maintenant, l'Iraq ne s'est pas engagé inconditionnellement à s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991) concernant le programme de contrôle et de vérification continus quant à son engagement à renoncer aux armes de destruction massive et aux missiles balistiques de portée supérieure à 150 kilomètres.

Les informations transmises au Conseil de sécurité par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) montrent également que les renseignements fournis par la partie iraquienne ne répondent pas aux demandes du plan de mise en oeuvre de contrôle et de vérification continus. En outre, les techniciens irakiens eux-mêmes étaient d'accord avec cette observation. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions du Conseil, la Commission spéciale et l'AIEA devraient recevoir de l'Iraq un état complet et définitif de tous les aspects du programme iraquien ayant trait aux armes de destruction massive et aux missiles balistiques dont la portée est supérieure à 150 kilomètres.

L'Iraq sait, bien sûr, quelles sont les informations qui doivent être fournies, parce que des demandes détaillées dans ce sens lui ont été communiquées à plusieurs reprises par la Commission spéciale. Cependant, le refus de fait de la partie iraquienne de s'exécuter a obligé la Commission spéciale et son groupe d'inspection à recueillir les données de façon fragmentaire dans le cadre du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité.

L'inconsistance des déclarations répétées de l'Iraq selon lesquelles toutes les informations nécessaires ont déjà été fournies est confirmée par la découverte incessante au cours des inspections de composants nouveaux et non déclarés, qui ont un lien direct avec les programmes irakiens interdits par les différentes résolutions. Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les obstacles créés par les autorités irakiennes pour entraver les travaux de la Commission spéciale, le dernier exemple étant notamment le refus récent de l'Iraq de détruire, dans les délais prescrits

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

par la Commission spéciale, des équipements liés aux missiles balistiques. Incidemment, le paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) dispose clairement que cet équipement doit être détruit; les tentatives de l'Iraq de contester cette demande sont donc inacceptables.

La situation n'est également pas satisfaisante en ce qui concerne la mise en oeuvre des autres dispositions de la résolution 687 (1991). Ainsi, selon les données existantes, l'Iraq détient encore plus de 2 000 Koweïtiens et citoyens de pays tiers, et les autorités iraqiennes n'apportent pas l'aide nécessaire au Comité international de la Croix-Rouge dans sa recherche des personnes disparues. Elles ne permettent pas aux représentants de cette organisation d'avoir accès à tous les détenus et à tous les lieux de détention. Il y a eu des retards inadmissibles dans le processus de retour des biens koweïtiens saisis par l'Iraq, y compris les biens militaires.

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

Un autre sujet qui nous préoccupe particulièrement est la politique de répression menée par les autorités iraqiennes contre la population civile du pays, notamment dans les régions où vivent les Kurdes et dans le sud du pays, en violation des dispositions de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Comme d'autres membres du Conseil, nous sommes particulièrement sensibles au fait que, comme l'indique le Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement iraquien impose des limitations à la fourniture de biens de consommation de base à la partie nord du pays. En conséquence, cette région reçoit moins de la moitié des livraisons habituelles de denrées alimentaires, et la population connaît de graves privations. Il faut noter en particulier que le Conseil de sécurité a adopté, il y a plus de six mois, les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui permettent à l'Iraq de vendre une certaine quantité de pétrole pour financer l'achat de produits alimentaires, de médicaments et d'autres fournitures pour satisfaire les besoins humanitaires. Le Gouvernement iraquien refuse cependant d'user de cette possibilité. On ne peut donc que regretter qu'en refusant de respecter pleinement et véritablement les décisions du Conseil de sécurité, Bagdad aggrave les souffrances du peuple iraquien et empêche tout apaisement de ces souffrances.

Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme évoque une situation inquiétante dans le domaine des droits de l'homme en Iraq, qui a une incidence directe sur la question de la mise en oeuvre de la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité. Le Rapporteur spécial en est arrivé à la conclusion sans équivoque que le Gouvernement iraquien est responsable de violations massives et systématiques des droits de l'homme d'un caractère particulièrement grave, à savoir exécutions, torture et génocide à grande échelle. En outre, comme indiqué dans ce rapport, il ne semble pas que le Gouvernement iraquien ait l'intention de cesser ces pratiques.

Nous pensons également qu'il importe de souligner que l'Iraq doit absolument remplir toutes ses obligations, notamment celles qui concernent le service et le remboursement de sa dette extérieure, comme le prévoit le paragraphe 17 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Nous avons l'impression que Bagdad n'a pas encore pleinement saisi l'immense gravité de ce qu'a fait l'Iraq. Pour la première fois depuis la

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

seconde guerre mondiale, il y a un demi-siècle, un Etat a occupé et annexé un autre Etat souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies, en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international. De plus, l'Iraq a élaboré et a commencé de mettre en oeuvre un programme de fabrication d'armes nucléaires et il se préparait à fabriquer des armes biologiques en violation de ses obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la Convention interdisant les armes bactériologiques et toxiques. L'Iraq a menacé de recourir aux armes chimiques, et comme il a été prouvé qu'il a utilisé de telles armes dans le passé, ces menaces étaient particulièrement inquiétantes.

S'acquittant des responsabilités que lui a confiées la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a élaboré et réaffirmé un programme de mesures visant à mettre fin à ces agissements, particulièrement dangereux pour la paix et la sécurité internationales, et à empêcher qu'ils ne se reproduisent. Les intérêts vitaux de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies exigent la mise en oeuvre immédiate et inconditionnelle de ce programme.

La Fédération de Russie se déclare résolument pour le retour de l'Iraq au sein de la communauté internationale en tant que membre à part entière et pour la levée des sanctions économiques qui lui ont été imposées. Mais, pour que cela se réalise, il faut que le Gouvernement iraquien comprenne lui-même la gravité de ce qu'il a fait, qu'il reconnaisse ses erreurs et qu'il tire les conclusions qui s'imposent des nombreuses déclarations et résolutions du Conseil de sécurité. Au lieu de s'opposer au Conseil, l'Iraq doit satisfaire immédiatement et pleinement à toutes les demandes du Conseil.

Cette démarche correspondrait autant aux intérêts de l'ensemble de la communauté internationale qu'aux intérêts de l'Iraq lui-même. Les dirigeants irakiens n'ont pas d'autre solution. Nous espérons que la participation d'une délégation iraquienne de haut niveau aux travaux de cette séance du Conseil de sécurité prouve que Bagdad a enfin compris la responsabilité qui lui incombe, qu'il va commencer à coopérer avec les Nations Unies, et réaffirmer, par ses actes, son intention de mettre pleinement et inconditionnellement en oeuvre toutes les dispositions des résolutions qui sont pour lui contraignantes.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Fédération de Russie des paroles très aimables qu'il m'a adressées.

M. LI Daoyu (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Je suis sûr que grâce à vos éminents talents de diplomate et à votre riche expérience, vous dirigerez avec succès les travaux du Conseil de sécurité. Je voudrais également remercier votre prédécesseur, l'Ambassadeur Pickering, des Etats-Unis, qui a présidé de manière efficace et excellente les travaux du Conseil pendant un mois de février très chargé. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter M. Vladimir Petrovsky de son entrée en fonctions au poste important de Secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

Aujourd'hui, un an après la fin de la guerre du golfe Persique, il est nécessaire et utile pour le Conseil de sécurité de dialoguer avec la délégation iraquienne et de discuter de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité et des différents aspects de la situation d'après-guerre. La Chine a toujours préféré le dialogue à l'affrontement. Nous nous félicitons de la décision du Gouvernement iraquien d'envoyer sa délégation à New York pour parler avec le Conseil de sécurité. Nous espérons que ce dialogue débouchera sur des résultats positifs, qu'il nous aidera à atteindre les objectifs énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'il contribuera au rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région du golfe Persique, tant souhaité depuis longtemps.

Au tout début de la crise du Golfe, la Chine a exposé sans la moindre équivoque sa position de principe d'opposition résolue à l'invasion armée du Koweït par l'Iraq. Nous prônons depuis toujours la coexistence pacifique entre tous les pays et le règlement pacifique des différends. Il s'agit là d'une des prémisses fondamentales de la proposition chinoise visant la mise en place d'un nouvel ordre international politique et économique.

Tout au long de l'année dernière, afin d'éliminer les conséquences de l'invasion et d'assurer la paix et la stabilité dans la région du Golfe, la communauté internationale a agi de concert, action qui a abouti à des

M. Li Daoyu (Chine)

résultats positifs. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les institutions concernées ont également fait des contributions utiles à cette fin. Nous sommes heureux de noter, comme le signale le Secrétaire général dans son rapport, que des progrès significatifs ont été réalisés dans la mise en oeuvre de certaines des parties importantes des résolutions. La Chine estime, tout comme d'autres membres du Conseil, que les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité demeurent essentielles au rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région du golfe Persique et doivent être pleinement mises en oeuvre. Comme il reste encore beaucoup à faire, nous espérons sincèrement que l'Iraq continuera de coopérer avec les parties intéressées et qu'il remplira honnêtement ses obligations telles que prévues dans les résolutions pertinentes.

La guerre du golfe Persique a pris fin il y a un an, mais nous constatons avec une grande inquiétude que la situation difficile à laquelle se trouve confronté le peuple iraquien continue de se dégrader. La Chine a toujours estimé que le peuple iraquien est innocent et qu'il est injuste de prolonger ses souffrances et ses épreuves. Lors de l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, la délégation chinoise a signalé dans sa déclaration que :

"nous sommes pour l'abolition immédiate des restrictions à l'encontre de l'importation en Iraq de denrées alimentaires et autres biens nécessaires pour redonner une vie normale à la population et nous souhaitons la levée graduelle et au moment opportun des autres sanctions économiques contre l'Iraq, au vu de l'évolution de la situation." (S/PV.2981, p. 97)

M. Li Daoyu (Chine)

Notre position demeure inchangée. C'est précisément pour des raisons humanitaires que nous appuyons la proposition raisonnable - soumise par le coordonnateur des Etats membres non alignés du Conseil de sécurité au Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité - tendant à ce que la procédure d'approbation tacite devienne une procédure de simple notification pour permettre à l'Iraq d'importer des produits pour la population civile. A notre avis, cela permettra de surmonter les difficultés qui se posent au peuple iraquien et de conduire à une rapide reprise économique dans les pays de la région.

Nous espérons que la réunion d'aujourd'hui favorisera l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité afin que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays du golfe Persique soient sauvegardées et respectées par la communauté internationale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Chine des paroles très aimables qu'il a eues à mon endroit.

M. HATANO (Japon) (interprétation de l'anglais) : En août 1990, les troupes iraqiennes envahissaient et occupaient le Koweït, violant ainsi la souveraineté de ce pays et le droit international. Cet acte d'agression a suscité la condamnation universelle de la communauté internationale. Jusqu'à ce que l'Iraq perpète cet acte d'agression contre son voisin, le Japon entretenait de bonnes relations avec ce pays. Je regrette donc d'autant plus le cours pris par les événements depuis 18 mois.

Les conséquences tragiques de l'action iraquienne continuent de se faire sentir. En effet, bien que plus d'une année se soit écoulée depuis la fin des hostilités dans le golfe Persique, la population du Koweït continue de souffrir des effets de l'agression iraquienne qui a entraîné des pertes humaines et matérielles et la dégradation de l'environnement. Alors que les Koweïtiens, avec l'aide de la communauté internationale, s'efforcent de reprendre leur vie et de rebâtir leur pays, nul n'oublie la responsabilité de l'Iraq en ce qui concerne leurs souffrances, dont sont comptables les dirigeants iraqiens. Hélas, je ne suis pas certain que les dirigeants iraqiens comprennent toute la gravité de la situation.

M. Hatano (Japon)

D'après les documents pertinents des Nations Unies, le Gouvernement iraquien persécute les Kurdes et les groupes chiites sur son territoire. Il continue de faire obstacle au rapatriement d'un grand nombre de Koweïtiens et refuse de restituer tous les biens koweïtiens. Qui plus est, il a entravé à plusieurs reprises les efforts faits par la Commission spéciale pour veiller à l'élimination des armes de destruction massive de l'Iraq et a soumis au Conseil de fausses informations. En refusant de coopérer avec le Conseil et d'honorer ses résolutions, le Gouvernement iraquien montre qu'il s'oppose et au Conseil et à la communauté internationale dans son ensemble. Les dirigeants irakiens doivent comprendre que ce n'est pas à eux de décider quelles dispositions ils appliqueront ou n'appliqueront pas. Il n'y a pas à cet égard de place pour la négociation.

Il est clair que les Irakiens sont au nombre des victimes des actes d'agression de leur gouvernement et de son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Ma délégation s'inquiète du sort de la population innocente d'Iraq, qui continue de faire face à de graves difficultés. A cet égard, le Conseil de sécurité a convenu de permettre à l'Iraq de vendre du pétrole pour qu'il puisse répondre aux besoins fondamentaux de son peuple. En refusant d'exporter ce pétrole comme le recommandait le Conseil, et en entravant les difficultés de diverses agences, le Gouvernement iraquien refuse à son peuple l'aide humanitaire qui lui est offerte. Le Japon considère que les dirigeants irakiens ont l'obligation morale d'alléger les souffrances de leur peuple et qu'ils peuvent le faire en exportant du pétrole.

De nouveau le Japon prie instamment le Gouvernement iraquien d'appliquer une fois pour toutes les dispositions de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil a déjà fait connaître sa position, à savoir que si l'Iraq continue de violer les obligations qui lui incombent il s'ensuivra de graves conséquences.

Le Japon ne veut pas que l'Iraq demeure un paria de la communauté internationale. L'Iraq et le peuple iraquien n'ont déjà que trop souffert. Je me souviens des souffrances du Japon à la fin de la dernière guerre mondiale, mais je me souviens aussi de l'aide qui lui a été apportée par la communauté internationale, représentée par l'Organisation des Nations Unies.

M. Hatano (Japon)

Le Japon espère donc sincèrement que l'Iraq sera bientôt salué par la communauté internationale en tant que membre responsable. Toutefois, le seul moyen - l'unique moyen - de parvenir à cet objectif passe par le respect par l'Iraq de toutes les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité.

M. ERDOS (Hongrie) : Il y a un an, les forces d'une coalition internationale se sont opposées à l'agression iraquienne; elles ont libéré le Koweït et ont ainsi rétabli la légalité internationale, agissant en conformité avec la Charte des Nations Unies. Nous voudrions que le Gouvernement de la République de l'Iraq et ses représentants de haut rang, qui sont parmi nous aujourd'hui, comprennent combien un petit pays comme la Hongrie a été sensibilisé et angoissé - en raison des lourdes implications de cet acte sur les relations internationales en général - en voyant un pays non seulement envahir un autre pays, mais nier ensuite l'existence même de celui-ci et proclamer sans ambages l'effacement de la carte du monde d'un pays Membre des Nations Unies. Par conséquent, la Hongrie a exprimé son plein appui aux mesures qu'a prises le Conseil de sécurité depuis le début de la crise dans le Golfe.

Après la fin des hostilités dans la région, le Conseil, dans ses nombreuses résolutions, a déterminé avec clarté et sans ambiguïté les exigences que l'Iraq aurait à satisfaire. Conformément à la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, qui porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. Erdős (Hongrie)

Les résolutions du Conseil ne sauraient donc être vues comme une base de négociation, tout comme elles ne sauraient constituer l'objet d'un quelconque marchandage. En outre, la déclaration présidentielle à l'issue de la réunion du Conseil au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement de janvier dernier réaffirme que les résolutions du Conseil de sécurité doivent être intégralement mises en oeuvre.

Nous estimons que c'est le dialogue qui est le moyen le plus raisonnable et le plus efficace susceptible de clarifier des divergences de vues et de dissiper des malentendus éventuels. Nous tenons à préciser néanmoins que ce dialogue entre le Conseil de sécurité et l'Iraq ne peut pas être une discussion sans limites et que son seul sujet doit être la mise en oeuvre par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil. Nous déplorons profondément que l'Iraq ne s'y soit pas encore pleinement conformé. Nous nous attendons à ce que les dirigeants de l'Iraq - à travers la personne de Monsieur le Vice-Premier Ministre de la République - donnent au Conseil de sécurité des garanties sûres à cet effet.

La résolution clef 687 (1991) du Conseil est censée conduire au rétablissement de la sécurité dans toute la région du Golfe. Elle a été acceptée en son temps sans réserves par l'Assemblée nationale de la République de l'Iraq. Les manquements de l'Iraq dans la mise en oeuvre de cette résolution de première importance, ses tentatives de réinterpréter un certain nombre de dispositions de celle-ci et des résolutions ultérieures du Conseil ayant trait au potentiel militaire iraquien représentent une attitude que nous désapprouvons énergiquement, et qui est le sujet de légitimes préoccupations. Pourtant, les dispositions correspondantes de ces résolutions ont été rédigées avec le plus grand soin, et les obligations de l'Iraq découlant de la partie C de la résolution 687 (1991) peuvent être déterminées aisément sans aucune équivoque possible. Or, jusqu'à ce jour, l'Iraq a violé à maintes reprises un bon nombre de ces obligations. Il a agi ainsi en dépit du fait que le Conseil de sécurité a adopté entre-temps plusieurs autres résolutions et a fermement condamné, sous diverses formes, la pratique poursuivie par l'Iraq dans ce domaine. Certains indices liés aux dernières inspections de l'AIEA paraissent suggérer une meilleure compréhension par la partie iraquienne de la nécessité

M. Erdős (Hongrie)

de faire preuve d'une attitude plus coopérante. Cependant, nous sommes obligés de constater que, en général, nous ne sommes pas en mesure de déceler un changement véritable dans le comportement iraquien.

Dans le domaine des armes de destruction massive, des missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres et des programmes nucléaires, le tableau général qui se dégage par le biais de la Commission spéciale et de l'AIEA ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble détaillée sur les programmes iraqiens en la matière. Quant aux informations requises, l'Iraq s'en tient à une interprétation particulière qui consiste à considérer les informations fournies comme étant des informations suffisantes. La pratique continue d'apporter à cette thèse un démenti fracassant.

L'attitude de la partie iraquienne en ce qui concerne la question de la destruction du matériel et des installations désignées à cette fin n'est pas non plus satisfaisante. Nous sommes en présence de manœuvres dilatoires. Il appartient et il appartiendra aux organes autorisés à cet effet par le Conseil de sécurité de déterminer ce que l'Iraq doit ou ne doit pas détruire.

Nous croyons que le seul moyen d'atténuer les sanctions décidées à l'encontre de l'Iraq réside dans l'application intégrale des résolutions du Conseil de sécurité. L'Iraq doit être conscient des conséquences sérieuses de la poursuite de ses manquements graves dans ce domaine.

Nous sommes conscients des conséquences du blocus économique imposé au nord et au sud de l'Iraq par le gouvernement du pays lui-même. L'attitude du Gouvernement iraquien expose toute la population civile du pays à des souffrances inutiles. Les sanctions économiques décidées par l'Organisation des Nations Unies ne sauraient affecter la fourniture de produits alimentaires, de médicaments et d'autres produits destinés à satisfaire les besoins humanitaires élémentaires de la population civile de l'Iraq. Comme on le sait, des résolutions du Conseil de sécurité ayant en vue, précisément, l'allègement des souffrances de la population du pays ont instauré un mécanisme destiné à rendre possible l'achat par l'Iraq de produits de première nécessité. Ces achats devraient être financés à partir du produit de la vente d'une certaine quantité de pétrole iraquien. Or, nous ne croyons pas que la référence iraquienne à "l'intervention dans ses affaires intérieures" pour justifier son refus de procéder à la vente de son pétrole y serait de mise,

M. Erdős (Hongrie)

compte tenu de la politique et des pratiques que ce pays avait poursuivies dans la région dans une période toute récente. A ce propos, nous regrettons que l'Iraq ait estimé utile de rompre unilatéralement les négociations en la matière avec les représentants de l'Organisation des Nations Unies à Vienne. De même, c'est en raison d'une absence totale de coopération iraquienne que la question des compensations demeure bloquée. Nous estimons qu'il est important aussi que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure. Beaucoup reste encore à faire sur le plan de la restitution de biens koweïtiens saisis par l'Iraq.

Un autre sujet de vives inquiétudes pour la Hongrie est la situation des droits de l'homme en Iraq. La violation de ces droits continue, on enregistre des cas d'exécutions sommaires, d'assassinats politiques, des instances de torture, de disparitions involontaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de suppression de la liberté de pensée, d'expression et d'association, de violations des droits des communautés ethniques et religieuses, etc. En outre, le Conseil de sécurité a maintes fois exprimé ses profondes préoccupations au sujet du rapatriement des nationaux du Koweït et d'Etats tiers qui se trouvent en Iraq. Dans ce contexte, nous considérons que les manquements de l'Iraq dans le domaine de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge sont inacceptables. Vu la gravité exceptionnelle de la situation des droits de l'homme en Iraq, il serait, à notre avis, opportun d'examiner dans les enceintes compétentes de l'Organisation des Nations Unies l'envoi en Iraq d'une équipe d'observateurs en la matière.

La délégation de la Hongrie espère que les distingués représentants de la République de l'Iraq présents aujourd'hui à la séance du Conseil de sécurité vont pouvoir rentrer dans leur pays ayant obtenu une vision claire de ce que la communauté internationale attend de leur gouvernement. Et c'est bien de l'application intégrale et sans condition des résolutions pertinentes du Conseil qu'il s'agit. Nous osons espérer que le message politique que traduisent les différentes vues exprimées autour de cette table sera écouté, compris et apprécié à sa juste valeur par la direction iraquienne, ce qui nous aidera tous à nous rapprocher de la clôture de ce triste chapitre de la période d'après la fin de la guerre froide.

M. NOTERDAEME (Belgique) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord saisir cette occasion pour vous saluer dans votre capacité de Président du Conseil de sécurité. Soyez assuré de l'entière collaboration de ma délégation.

Je voudrais aussi féliciter et remercier l'Ambassadeur Pickering pour l'excellent travail qu'il a mené au cours du mois dernier. Qu'il me soit permis aussi de dire combien nous apprécions la présence au Conseil de M. Petrovsky et d'ajouter un mot de sympathie pour son prédécesseur, M. Safronchuk, avec lequel nous avons si bien collaboré.

Tout au long de la crise du Golfe, la politique de la Belgique a été mue par des objectifs fondés sur le respect du droit international : il s'agissait d'obtenir la libération du Koweït, d'éviter qu'une telle agression ne se reproduise, et d'amener l'Iraq à jouer à nouveau un rôle positif au sein de la communauté internationale.

Le Koweït a été libéré et notre conseil a fixé lui-même les conditions du cessez-le-feu. L'Iraq a d'ailleurs notifié au Conseil son acceptation inconditionnelle de la résolution 687 (1991) et cette acceptation a été confirmée par une décision de l'Assemblée nationale iraquienne. Malheureusement, dans les faits, l'Iraq continue de fouler aux pieds plusieurs dispositions figurant dans la résolution 687 (1991) et dans d'autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le rapport du Secrétaire général n'est que trop éloquent à cet égard.

Aussi, pour que nos efforts visant au respect du droit international demeurent crédibles, il est essentiel que le Conseil veille au strict respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent. Je m'empresse d'ajouter que cette attitude de fermeté ne nous rend pas insensibles au sort de la population iraquienne prise en otage par son gouvernement.

Pour que soient atteints les objectifs que le Conseil s'est fixés, il faut donc que le Gouvernement iraquien respecte toutes ses obligations internationales. Je songe plus particulièrement à trois domaines.

Il faut d'abord que l'Iraq efface les ravages qu'il a provoqués par son agression. En effet, la libération du Koweït par le recours légitime à la force armée n'a pas suffi à effacer les conséquences d'une occupation brutale et sanglante, faite de pillages, de destruction et d'exactions. C'est

M. Noterdaeme (Belgique)

pourquoi il a fallu imposer à l'Iraq un certain nombre de mesures liées à l'échange des prisonniers et au retour des biens volés au Koweït. Par ailleurs, l'établissement d'un Fonds de compensation apparaît, à cet égard, comme une innovation essentielle destinée à obtenir de l'Iraq une juste contribution à la réparation des dommages subis du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït.

En second lieu, l'Iraq doit démanteler complètement et inconditionnellement son potentiel de destruction massive. Ce sont l'accumulation d'armements de destruction massive en Iraq, l'intransigeance et l'attitude belliciste des autorités de Bagdad qui ont contraint le Conseil de sécurité à mettre en place des mécanismes de désarmement et d'embargo militaire à l'égard de l'Iraq. La Belgique espère que l'exécution de ces mesures constituera un premier pas vers la restauration de la paix et de la sécurité internationales dans l'ensemble de la région.

Troisièmement, le Gouvernement iraquien doit respecter les droits de l'homme. Je voudrais à cet égard noter la grande préoccupation de mes autorités à la lecture du rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, préparé par M. van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Les informations dont nous avons pris connaissance ces derniers mois et qui concernent la répression armée et brutale exercée par le régime iraquien envers ses populations et les mesures discriminatoires à l'encontre de certains groupes ajoutent encore à notre inquiétude. Lors de l'examen par l'Assemblée générale de la situation au Moyen-Orient, les Etats membres de la Communauté européenne ont encore répété dans leur déclaration, prononcée le 26 novembre 1991, leur préoccupation en la matière. Tant que dureront ces violations des droits de l'homme, l'Iraq sera encore loin d'avoir effectivement rempli ses obligations internationales.

La fermeté du Conseil, que la Belgique partage, ne signifie pas pour autant que mon pays demeure insensible aux souffrances de la population iraquienne, malheureusement prise en otage par ses autorités depuis le début de la crise.

La Belgique a toujours souligné la nécessité d'accorder une aide humanitaire aux populations iraquiennes, indépendamment de toute autre considération. C'est pourquoi elle a accueilli favorablement la levée de

M. Noterdaeme (Belgique)

l'embargo alimentaire, à titre provisoire, par le Comité des sanctions. Elle s'est ensuite réjouie de sa suppression définitive lors de l'adoption de la résolution 687 (1991). Elle a constamment œuvré pour le maintien effectif de la politique de la main tendue à l'égard de la population iraquienne. Dans ce même souci humanitaire, la Belgique s'est prononcée en faveur des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui permettent à l'Iraq d'acquérir les revenus nécessaires au financement de ses importations alimentaires et humanitaires. Il y a quelques jours encore, la Belgique a appuyé l'adoption, au sein du Comité des sanctions, d'un "gentleman's agreement", qui devrait permettre un examen encore plus souple et plus rapide de demandes portant sur une série de produits.

Ainsi, le Gouvernement iraquien dispose des moyens d'améliorer la situation humanitaire de ses populations. C'est à lui - et à lui seul - qu'il appartient de les utiliser ou non. Mon pays l'appelle donc instamment à mettre à profit les deux résolutions en question.

Disposant des ressources nécessaires, le Gouvernement iraquien aura la responsabilité de garantir l'acheminement équitable des produits alimentaires et humanitaires à la population iraquienne dans son ensemble, sans aucune discrimination. Il nous faut malheureusement constater que tel n'est pas toujours le cas et que des segments entiers de la population iraquienne sont défavorisés. Nous attendons de l'Iraq qu'il mette fin à ces pratiques discriminatoires.

Si les dernières informations dont nous disposons font état d'une amélioration générale de la situation alimentaire, elles nous confirment aussi l'existence d'un blocus économique imposé au nord de l'Iraq. En conséquence, les populations kurdes d'Iraq ne reçoivent que la moitié des rations quotidiennes alimentaires distribuées dans le reste du pays. Cette situation inacceptable doit cesser.

Dans ce contexte, les agents de sécurité des Nations Unies déployés en Iraq apportent une contribution inestimable au travail tant des agences humanitaires de l'ONU que des organisations non gouvernementales. Ma délégation tient à leur rendre hommage. La prolongation de leur mandat sera pour nous un des gages des bonnes intentions du Gouvernement iraquien.

M. Noterdaeme (Belgique)

La politique poursuivie jusqu'à présent par les autorités iraqiennes n'a pu que nous inspirer une profonde méfiance. Il appartient donc désormais au Gouvernement iraquien de dissiper cette méfiance par des engagements formels et clairs concrétisés par des actes précis. La Belgique espère que la présente séance du Conseil sera l'occasion pour l'Iraq de prendre enfin les engagements qui découlent des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de la Belgique des aimables paroles qu'il m'a adressées.

M. AYALA LASSO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, permettez-moi, tout d'abord, de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Nous savons que vous nous conduirez à bon port.

Je voudrais aussi féliciter l'Ambassadeur Thomas Pickering, des Etats-Unis d'Amérique, de l'excellent travail qu'il a accompli à la présidence du Conseil pendant le mois de février.

La position adoptée par l'Equateur en analysant la crise du golfe Persique, qui a commencé lorsque le Koweït a été envahi et annexé militairement par l'Iraq, était celle du respect le plus strict des principes et des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies. Il s'agit notamment du recours exclusif à des méthodes pacifiques pour résoudre les différends; de la condamnation de l'usage de la force contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats; de la non-reconnaissance des conquêtes territoriales obtenues par la force et, en particulier, de l'obligation de tous de contribuer à l'instauration d'un monde pacifique, plus juste et plus libre. Tout cela a pour seule finalité de répondre aux aspirations les plus nobles de l'être humain.

Usant des compétences qui lui sont conférées, en vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions énonçant des obligations qui devaient faire l'objet d'une acceptation totale et inconditionnelle de la part de l'Iraq. La résolution 687 (1991) est celle qui contient le plus grand nombre d'aspects jugés indispensables pour résoudre les problèmes causés par l'invasion du Koweït. L'un d'eux concerne les armes de destruction massive, chimiques, biologiques et nucléaires. A cet égard, il ne fait aucun doute que les travaux confiés à la Commission spéciale, malgré

M. Ayala Lasso (Equateur)

les attitudes contradictoires, au départ, et les dissimulations de l'Iraq, ont pu être réalisés avec plus d'ampleur pour ce qui est de la destruction de ces armes. La Commission a mis l'accent sur des progrès que le Conseil doit également reconnaître. Il sera nécessaire, cependant, dans ces différents domaines, que l'Iraq étende sa coopération, comme la Commission spéciale le lui a demandé, pour tout ce qui touche à la présentation des plans et des programmes qu'il a élaborés et qui existent toujours.

Certaines obligations découlent des résolutions du Conseil de sécurité et se concrétisent par une action précise et bien définie, et d'autres, pour être satisfaites, nécessitent une conduite permanente et continue. L'Equateur estime que les prescriptions du Conseil doivent être exécutées dans leur totalité et sans exception. Nous reconnaissons que, de par sa nature, cette exécution ne peut être vérifiée de manière immédiate dans tous les cas. Cependant, c'est au Conseil qu'il reviendra d'évaluer l'application correcte de ses dispositions, compte tenu de la bonne foi dont l'Iraq devra faire preuve.

L'Equateur et le Conseil de sécurité ont exprimé l'inquiétude constante que leur inspire le sort de la population iraquienne, tant celle des grandes villes que les minorités situées dans le nord et le sud du pays. Ce sont des raisons humanitaires qui ont incité l'Equateur à demander au Conseil de prendre des mesures permettant de répondre aux besoins extrêmes de la population iraquienne. Mon pays continuera d'appuyer toute initiative présentée à cette fin. Il ne fait, cependant, aucun doute que le moyen le plus efficace d'aboutir à ce résultat sera, comme l'a montré la pratique, le respect, par le Gouvernement de l'Iraq, de toutes les résolutions du Conseil de sécurité. En outre, l'Iraq devra user des mécanismes prévus dans les résolutions 688 (1991), 706 (1991) et 712 (1991).

Pour les mêmes raisons humanitaires, la situation de non-respect des droits de l'homme en Iraq nous préoccupe beaucoup. Le rapport éloquent présenté à ce sujet par M. Max van der Stoep devrait nous faire réfléchir et inciter le Gouvernement de l'Iraq à procéder immédiatement aux rectifications qui s'imposent. Parmi les obligations que l'Iraq devra respecter figure celle de faciliter le rapatriement - et d'y procéder - des ressortissants koweïtiens et de ceux d'autres pays. Nous espérons que la prochaine réunion, qui aura

M. Ayala Lasso (Equateur)

lieu avec la participation du Comité international de la Croix-Rouge, nous permettra d'atteindre de meilleurs résultats que ceux que nous avons pu obtenir jusqu'à présent.

Nous estimons très utile la visite que le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, fait aujourd'hui au Conseil de sécurité, manifestant ainsi positivement sa volonté de coopération avec les Nations Unies. Nous ne considérons pas sa visite comme un geste de négociation - qui n'est pas approprié - mais comme une occasion de dialogue pour entendre l'avis et les raisons de l'Iraq. L'Equateur estime que ce dialogue peut servir à éclairer le tableau et à trouver des solutions précises aux problèmes que nous cherchons tous à résoudre.

Nous espérons recevoir de M. Tariq Aziz des renseignements de première main, des réponses satisfaisantes aux questions posées par le Président du Conseil de sécurité au nom de tous les membres et, surtout, nous espérons que le Gouvernement de l'Iraq voudra bien adopter les mesures qui permettraient au Conseil de réagir immédiatement dans le domaine des sanctions appliquées à l'Iraq afin de rétablir une situation normale dans la région, tant pour ce qui concerne la population iraquienne que pour ce qui a trait au respect des normes du droit international. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra restaurer la paix, la sécurité et la justice après le conflit dramatique du golfe Persique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de l'Equateur, M. Ayala Lasso, des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. GHAREKHAN (Inde) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, permettez-moi de commencer par vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour ce mois. Vous apportez à l'exercice de ces hautes responsabilités un capital d'expérience qui, j'en suis certain, contribuera dans une grande mesure au succès des travaux du Conseil.

Je voudrais également dire à quel point notre délégation apprécie l'énergie et la compétence avec lesquelles l'Ambassadeur Pickering, Représentant permanent des Etats-Unis, a présidé aux travaux du Conseil le mois dernier.

Permettez-moi également de souhaiter la bienvenue à notre nouveau Secrétaire général adjoint, M. Petrovsky.

M. Gharekhan (Inde)

Certains de mes collègues se souviendront que lorsque le Conseil a adopté la résolution 687 (1991) l'année dernière, il s'est également réuni pendant le mois du ramadan et n'a pas interrompu la réunion à l'heure du déjeuner. Il convient, alors que nous faisons le point sur la résolution 687 (1991) aujourd'hui, qu'une fois de plus nous ne fassions pas de pause déjeuner pendant le mois saint du ramadan.

La réunion d'aujourd'hui a un caractère exceptionnel. Son objectif est d'examiner les questions qui ont surgi, pendant et après les bouleversements de la fin 1990 et du début 1991, dans la région du golfe Persique. Entre août 1990 et le milieu de l'année 1991, le Conseil de sécurité a convoqué une série de réunions qui ont créé un cadre d'action pour répondre à la crise du golfe Persique et à ses conséquences. Le Koweït a non seulement retrouvé sa souveraineté et son indépendance, mais il a également commencé à participer activement à la politique internationale et aux échanges économiques internationaux. Nous nous réunissons aujourd'hui pour faire le bilan de ce qui s'est passé depuis et de ce qui doit encore être fait.

La résolution 687 (1991), comme nous le savons tous, est une décision historique du Conseil. Les résolutions ultérieures du Conseil ont traité de tel ou tel aspect de la crise, mais la résolution 687 (1991) est le document de base. Il importe de noter que l'Iraq et la communauté internationale dans son ensemble ont accepté cette résolution, par le biais des décisions adoptées par le Conseil de sécurité, et qu'ils doivent s'entendre afin de préserver et de renforcer la paix et la sécurité internationales. Inutile de dire que tous les pays qui se sont engagés à respecter les décisions du Conseil à cet égard ont la responsabilité de s'y conformer et de les appliquer.

De l'avis de ma délégation, par conséquent, la prémisse fondamentale de l'exercice auquel nous nous livrons aujourd'hui est le respect et la pleine application des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du Chapitre VII de la Charte sur cette question particulière.

Je n'ai pas l'intention d'entrer en détail dans la question très importante que nous examinons aujourd'hui puisque nous avons des documents qui font autorité sur ce sujet. Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général daté du 25 janvier 1992 (S/23514) sur la façon dont l'Iraq s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du

M. Gharekhan (Inde)

Conseil, de même que de son nouveau rapport daté du 7 mars 1992 (S/23687). Je voudrais exprimer ma reconnaissance au Secrétaire général pour ses rapports détaillés et complets, qui forment la seule base sur laquelle le Conseil de sécurité peut et doit conduire ses travaux. Ces deux rapports indiquent les domaines dans lesquels ce respect a été réalisé ou activement poursuivi et les domaines dans lesquels il n'a pas encore été réalisé. Ma délégation note dans le rapport du Secrétaire général que des progrès substantiels ont été faits en ce qui concerne le respect par l'Iraq de la section C de la résolution 687 (1991), mais qu'il reste encore beaucoup à faire. Ce qui reste à faire doit être fait. La nécessité de respecter toutes les dispositions obligatoires de la résolution, qui en sont partie intégrante, a été soulignée par le Conseil à de nombreuses occasions.

Dans notre tâche, nous sommes aidés par la présence du Vice-Premier Ministre de l'Iraq, S. E. M. Tariq Aziz, et ses collègues. La longue expérience de M. Tariq Aziz aux plus hauts niveaux du gouvernement de son pays donne au Conseil une occasion unique de trouver les réponses et la volonté qu'il cherche. Ma délégation et, j'en suis sûr, le Conseil de sécurité dans son ensemble sont heureux qu'il soit venu ici et qu'il soit prêt à un échange de vues constructif.

Un deuxième point fondamental, selon ma délégation, devrait être la question humanitaire. Le Conseil est au courant des souffrances qu'endurent les civils innocents en Iraq, lesquelles ont été rapportées dans des documents. Les membres non alignés du Conseil ont souligné à maintes reprises la nécessité d'une démarche humanitaire à cet égard. Je dois exprimer la déception de ma délégation face au peu de progrès réalisés dans ce domaine. Le Conseil n'a pas encore accepté officiellement la proposition faite par les membres non alignés pour que les besoins indéniablement humanitaires passent de la rubrique "pas d'objection" à la rubrique "notification". Je pense que la réunion d'aujourd'hui conduira le Conseil à prendre rapidement une mesure positive permettant de faire face aux problèmes humanitaires urgents.

Un point important à considérer dans l'examen des aspects humanitaires de cette crise - ou toute autre crise qui nécessite l'action du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII de la Charte - est l'application de l'Article 50 de la Charte. Ma délégation, à plusieurs reprises, a réitéré la

M. Gharekhan (Inde)

nécessité de renforcer la portée et l'influence d'ensemble de l'action du Conseil par l'activation, de manière concrète, de l'Article 50, qui permettrait aux pays qui appliquent scrupuleusement les résolutions du Conseil d'obtenir réparation lorsque l'application de ces résolutions leur nuit.

Je voudrais faire une dernière remarque. La réunion d'aujourd'hui, je l'espère, insistera sur la possibilité et les moyens de réaliser ce à quoi la communauté internationale aspire dans la région du golfe Persique et dans le monde entier, c'est-à-dire à la paix et à la prospérité pour tous. Notre objectif est de surmonter les divergences de vues et les malentendus et de promouvoir la confiance et la coopération. L'occasion qui nous est donnée aujourd'hui de dialoguer avec le Vice-Premier Ministre de l'Iraq devrait servir précisément ces objectifs et ouvrir la porte à un règlement rapide et pacifique de tous les problèmes en suspens dans le Golfe.

Les relations de l'Inde avec les pays du golfe Persique ont été marquées au cours des siècles par la bonne volonté et la coopération. C'est pourquoi mon pays espère ardemment que la communauté internationale pourra oeuvrer de concert pour mettre fin au sinistre et regrettable conflit du golfe Persique et parvenir à réaliser des idéaux que s'efforce d'atteindre la Charte des Nations Unies. Si nous pouvons y parvenir, nous aurons tiré la leçon la plus précieuse de toutes les leçons de la crise du golfe Persique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant de l'Inde des aimables paroles qu'il m'a adressées. Je le remercie également d'avoir souligné l'importance du ramadan, raison pour laquelle nous avons prolongé la réunion de ce matin.

M. BARBOSA (Cap-Vert) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord, Monsieur, vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil. Je suis certain que, pendant votre mandat, beaucoup sera accompli sous votre direction éclairée.

Je voudrais féliciter votre prédécesseur, l'Ambassadeur Thomas Pickering, pour la façon très compétente et efficace dont il a dirigé les débats du Conseil le mois dernier.

Le Cap-Vert croit fermement dans les principes d'un règlement pacifique des différends et du non-recours à la force dans les relations internationales. En tant que petit pays, le Cap-Vert s'oppose à toute

M. Barbosa (Cap-Vert)

violation de ces principes et à la violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tout pays. C'est pourquoi nous condamnons énergiquement l'invasion du Koweït l'année dernière et partageons l'indignation de la communauté internationale face à l'agression non provoquée de l'Iraq contre ce petit pays sans défense.

L'invasion du Koweït par l'Iraq a provoqué des dégâts dans le pays, elle a infligé des pertes humaines et matérielles à la population du Koweït et elle a menacé la sécurité dans la région. Le Conseil a adopté une série de résolutions pour imposer des sanctions contre l'Iraq et prendre des mesures destinées à mettre fin à l'agression et à réparer les dégâts et les souffrances causés.

Nous pensons qu'en adoptant des sanctions contre l'Iraq, le Conseil a adopté la position qui convenait pour rétablir la paix et la sécurité au Koweït et pour faire respecter la primauté du droit conformément à la Charte des Nations Unies.

M. Barbosa (Cap-Vert)

Nous attachons la plus grande importance à la nécessité de mettre en oeuvre les résolutions adoptées par le Conseil à cet égard. Nous avons suivi les différents rapports du Secrétariat sur la situation de la mise en oeuvre par l'Iraq des résolutions relatives aux sanctions.

Nous avons pris note des rapports signalant la mise en oeuvre partielle de certains aspects des résolutions par l'Iraq, mais nous regrettons d'avoir à dire qu'en général, ce pays n'a pas respecté pleinement les décisions du Conseil.

Votre évaluation, Monsieur le Président, de la mesure dans laquelle les décisions du Conseil de sécurité sont respectées démontre clairement que l'Iraq n'a pas pleinement mis en oeuvre les résolutions du Conseil. Nous partageons tout à fait votre évaluation, et nous voudrions lancer un appel au Gouvernement iraquien pour qu'il soit mieux disposé à accepter et à respecter les décisions pertinentes du Conseil de sécurité.

Nous sommes particulièrement sensibles à la situation des prisonniers koweïtiens et des ressortissants de pays tiers en Iraq. Nous comptons sur l'Iraq pour qu'il coopère davantage afin d'obtenir leur libération et de faciliter l'accès à ces personnes.

Nous souhaiterions que cette réunion soit un premier pas dans un processus qui favorisera davantage encore la mise en oeuvre des résolutions du Conseil. Nous estimons que le respect plein et total des résolutions aiderait dans une grande mesure à faciliter la levée des sanctions et mènerait au rétablissement de la paix et de la coopération dans la région. Nous sommes conscients de la situation difficile dans laquelle vit la population soeur de l'Iraq à la suite des sanctions des Nations Unies. Nous sommes très sensibles à ses besoins, et nous espérons voir bientôt la réalisation de progrès dans la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité de sorte que les conditions de vie du peuple iraquien puissent s'améliorer. Dans ce contexte, nous estimons que le Conseil doit demeurer sensible aux besoins humanitaires de la population iraquienne.

Nous ne sommes pas et ne serons jamais contre le peuple iraquien. Mais nous sommes attachés, très attachés, au strict respect des dispositions de la Charte.

M. Barbosa (Cap-Vert)

Tout en étant favorables au respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité, nous sommes également sensibles aux besoins légitimes de son peuple. Le développement économique de l'Iraq ne devrait donc pas être indûment touché afin que soit préservée sa capacité économique civile pacifique.

Les sanctions contre l'Iraq ont pour objectif de rétablir la situation qui existait avant l'invasion du Koweït, de remédier aux dommages infligés et aux pertes subies et de créer une situation qui garantisse la paix et la sécurité dans la région sans nuire inutilement à la structure économique et au bien-être futur du peuple iraquien.

Enfin, nous voudrions exprimer le voeu que la présence ici aujourd'hui de la délégation iraquienne de haut niveau donnera lieu à l'amorce d'un dialogue qui favorisera une meilleure entente, qui facilitera la mise en oeuvre pleine et complète des résolutions du Conseil et normalisera la situation au Koweït et en Iraq au profit de ces deux pays, frères du Cap-Vert, et de leurs peuples respectifs.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant du Cap-Vert des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. MUMBENEGWI (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, je voudrais d'abord vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Vos talents bien connus de diplomate nous permettront sans doute de régler efficacement les graves questions dont le Conseil est saisi ce mois-ci.

Je voudrais également féliciter l'Ambassadeur Pickering, des Etats-Unis, de l'excellente façon dont il a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de février.

Je voudrais en outre saisir cette occasion pour souhaiter la bienvenue à M. Petrovsky, avec qui nous travaillerons désormais, à l'occasion de son entrée en fonctions en tant que Secrétaire général adjoint, et remercier aussi son prédécesseur, M. Safronchuk, du bon travail qu'il a accompli au cours de son mandat.

Nous souhaitons la bienvenue parmi nous au Vice-Premier Ministre Aziz, de l'Iraq, et à sa délégation. L'offre faite par le Gouvernement iraquien d'envoyer cette délégation de haut niveau pour donner des explications de

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

première main sur les progrès, les problèmes et les politiques ayant trait à la mise en oeuvre et au respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité est en effet tout à fait opportune. Nous estimons, en tant que membres du Conseil de sécurité, qu'il est indispensable que les résolutions du Conseil soient mises en oeuvre sans réserve.

L'histoire récente montre la détermination du Conseil à faire appliquer ses résolutions et nous donne des raisons d'espérer que la volonté collective de la communauté internationale de réparer les torts et de protéger les vulnérables est en train de se renforcer. L'autorité et la crédibilité du Conseil de sécurité de même que sa stature morale ne peuvent que se renforcer si le principe du respect des résolutions du Conseil de sécurité s'applique de façon uniforme et constante, quel que soit le contrevenant.

Le Conseil est saisi du rapport mis à jour du Secrétaire général sur la mesure dans laquelle l'Iraq respecte les résolutions du Conseil de sécurité. Nous sommes très reconnaissants au Secrétaire général de son rapport très complet et précis.

Nous espérons sincèrement que le Vice-Premier Ministre Aziz et sa délégation seront à même d'expliquer au Conseil les raisons des retards dans la mise en oeuvre des résolutions pertinentes, comme le relève le rapport du Secrétaire général.

Nous sommes particulièrement préoccupés par la situation humanitaire dans la région, question dont nous avons saisi le Conseil à plusieurs reprises dans le passé. Après l'adoption de la résolution 687 (1991) et son acceptation inconditionnelle par l'Iraq l'année dernière, nous espérons que la situation dans la région du golfe Persique serait normalisée rapidement et sans heurts, ce qui aurait permis d'éviter à la population de la région de nouvelles souffrances. Ma délégation est profondément préoccupée par le fait que, près d'un an après la fin de la guerre, la situation humanitaire grave dans la région ne donne aucun signe d'amélioration. Il n'est point besoin de rappeler au Conseil son obligation morale de faire tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les souffrances de la population civile de la région. Les autorités iraqiennes doivent, elles aussi, s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard.

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

Dans ce domaine, nous sommes profondément préoccupés par la question restée jusqu'à présent sans réponse des ressortissants koweïtiens disparus, comme nous l'apprend le rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en date du 16 janvier 1992. Les dispositions des Conventions de Genève et la résolution 687 (1991) imposent clairement à l'Iraq l'obligation de libérer tous les ressortissants koweïtiens qu'il détient et de le faire rapidement en coopération avec le CICR. Nous invitons l'Iraq à coopérer pleinement avec le CICR, à lui donner des renseignements sur les personnes disparues, et à accéder aux demandes du CICR d'entreprendre des recherches des personnes disparues, conformément aux normes et aux pratiques du CICR.

M. Mumbengegwi (Zimbabwe)

Ma délégation écoutera attentivement le message et les explications du Vice-Premier Ministre, M. Aziz, et compte sur le Conseil pour mener un débat constructif et fructueux sur la base de sa déclaration.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant du Zimbabwe des aimables paroles qu'il a eues à mon endroit.

M. SNOUSSI (Maroc) : Monsieur le Président, je voudrais, tout d'abord, vous exprimer les félicitations les plus chaleureuses pour votre accession à la présidence de notre conseil pour le mois de mars et vous dire que nous avons déjà beaucoup apprécié vos grandes qualités humaines en même temps que votre efficacité. Je voudrais profiter de cette occasion, bien sûr, pour féliciter également l'Ambassadeur Pickering pour la présidence qu'il a assumée pendant le mois de février et pour l'esprit d'amitié et de coopération qu'il a su insuffler à nos travaux.

Je voudrais également souhaiter la bienvenue à S. E. M. Tariq Aziz et à la délégation iraquienne qui l'accompagne. En les invitant à participer à nos travaux, le Conseil a voulu donner à ce pays l'occasion et la possibilité de nous informer directement et de vive voix des raisons de tous les retards et de toutes les difficultés que rencontre l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il a voulu aussi leur donner l'occasion de nous parler des efforts que déploie ce pays pour répondre aux obligations et aux engagements qu'il a pris après la guerre. Mon pays, en tant que pays arabe et membre de cette grande communauté internationale, a cruellement souffert de cette crise fratricide qu'a connue la région, et il a déploré, et continue de déplorer, le cataclysme qui a suivi la grande catastrophe. La communauté arabe a hâte que cette région retrouve la paix des coeurs et des esprits.

En invitant la délégation iraquienne à venir nous entretenir, le Conseil de sécurité a voulu, sans aucun doute, exprimer sa vigilance. Il a aussi voulu exprimer sa disponibilité et son aptitude à écouter. Les différentes commissions des Nations Unies qui sont parties en Iraq ont, certes, fait état de nombreux manquements quant à l'application des résolutions du Conseil de sécurité. L'Iraq, pour sa part, annonce qu'une très grande partie de ces résolutions ont été appliquées. Le Conseil a voulu montrer, par ailleurs,

Le Président

En participant à ce débat, le Venezuela ne peut manquer de noter que la cause de la crise dont nous discutons aujourd'hui relève de la seule responsabilité du Gouvernement iraquien, qui, en violation des normes et des principes du droit international, a envahi militairement puis annexé le territoire de l'Etat du Koweït avant de le piller.

Nous sommes sûrs qu'à cette réunion, le Conseil examinera minutieusement les obligations de l'Iraq. Nous avons la responsabilité collective de donner à cette réunion la possibilité de progresser de manière constructive pour faire en sorte que ces obligations soient dûment assumées. Il importe de souligner que la décision à cet égard relève de l'autorité exclusive de l'Iraq. Nous sommes convaincus que l'Iraq doit assumer les responsabilités que lui impose le Conseil de sécurité et qu'il s'est engagé à assumer inconditionnellement.

Je déplore que l'Iraq ait refusé de recourir à la vente de pétrole, qui lui aurait permis de nourrir sa population qui souffre inutilement par suite de ce refus qui est contraire aux intérêts du peuple iraquien. Mais au-delà de cet appel humanitaire, je voudrais exprimer le vœu du Venezuela de voir l'Iraq assumer le plus rapidement possible toutes les obligations internationales qui lui incombent afin que son peuple puisse de nouveau aspirer à un développement économique et social auquel il a pleinement droit.

Nous estimons qu'il est prioritaire et urgent pour l'Iraq non seulement de se conformer aux décisions du Conseil en matière de désarmement mais de donner suite aux demandes d'indemnisation du Koweït. Il doit également s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne les personnes disparues, la restitution des biens et la démarcation des frontières. Nous sommes également certains que le Gouvernement iraquien comprendra la responsabilité humanitaire qui lui revient de veiller à la réconciliation nationale en respectant pleinement les droits de l'homme de tous ses citoyens, dont beaucoup voient leurs droits de l'homme soumis à des violations inqualifiables et injustifiables.

Enfin, je voudrais confirmer que le Venezuela souhaite qu'interviennent le plus rapidement possible la restauration de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le retour à l'harmonie entre tous les pays amis de

Le Président

En participant à ce débat, le Venezuela ne peut manquer de noter que la cause de la crise dont nous discutons aujourd'hui relève de la seule responsabilité du Gouvernement iraquien, qui, en violation des normes et des principes du droit international, a envahi militairement puis annexé le territoire de l'Etat du Koweït avant de le piller.

Nous sommes sûrs qu'à cette réunion, le Conseil examinera minutieusement les obligations de l'Iraq. Nous avons la responsabilité collective de donner à cette réunion la possibilité de progresser de manière constructive pour faire en sorte que ces obligations soient dûment assumées. Il importe de souligner que la décision à cet égard relève de l'autorité exclusive de l'Iraq. Nous sommes convaincus que l'Iraq doit assumer les responsabilités que lui impose le Conseil de sécurité et qu'il s'est engagé à assumer inconditionnellement.

Je déplore que l'Iraq ait refusé de recourir à la vente de pétrole, qui lui aurait permis de nourrir sa population qui souffre inutilement par suite de ce refus qui est contraire aux intérêts du peuple iraquien. Mais au-delà de cet appel humanitaire, je voudrais exprimer le vœu du Venezuela de voir l'Iraq assumer le plus rapidement possible toutes les obligations internationales qui lui incombent afin que son peuple puisse de nouveau aspirer à un développement économique et social auquel il a pleinement droit.

Nous estimons qu'il est prioritaire et urgent pour l'Iraq non seulement de se conformer aux décisions du Conseil en matière de désarmement mais de donner suite aux demandes d'indemnisation du Koweït. Il doit également s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne les personnes disparues, la restitution des biens et la démarcation des frontières. Nous sommes également certains que le Gouvernement iraquien comprendra la responsabilité humanitaire qui lui revient de veiller à la réconciliation nationale en respectant pleinement les droits de l'homme de tous ses citoyens, dont beaucoup voient leurs droits de l'homme soumis à des violations inqualifiables et injustifiables.

Enfin, je voudrais confirmer que le Venezuela souhaite qu'interviennent le plus rapidement possible la restauration de la paix et de la sécurité internationales ainsi que le retour à l'harmonie entre tous les pays amis de

Le Président

la région avec lesquels le Venezuela entretient des relations et dont il partage les intérêts. A cette fin, le Venezuela estime qu'il est indispensable que l'Iraq respecte inconditionnellement les décisions du Conseil, qui ont été confirmées aujourd'hui par le Président du Conseil et par les représentants qui m'ont précédé.

C'est à l'Iraq, qui va prendre également aujourd'hui la parole au Conseil, que revient la responsabilité de prendre les décisions nécessaires à la normalisation de ses relations avec le reste du monde, symbolisé ici par le Conseil de sécurité.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président. L'orateur suivant est le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, S. E. M. Tariq Aziz. Je lui donne la parole.

M. AZIZ (Iraq) (interprétation de l'arabe) : C'est la première fois que nous avons l'occasion de présenter à ce niveau notre point de vue devant le Conseil de sécurité au sujet de l'examen de la question de l'Iraq par le Conseil.

La force armée a été utilisée contre l'Iraq au cours de la période du 17 janvier au 28 février 1991, sous le couvert de la résolution 678 (1990), adoptée par le Conseil de sécurité le 28 novembre 1990. En fait, même après la cessation des opérations militaires, certaines formations de nos forces armées ont continué d'être la cible de raids aériens tels que ceux du 2 mars 1991.

Le monde entier sait de quelle façon cette résolution a été délibérément mise en oeuvre aux fins de détruire totalement l'infrastructure civile de l'Iraq : routes, ponts, centrales électriques, usines de traitement des eaux, usines civiles - y compris une usine de production de lait pour nourrissons -, barrages et centres de communication. En outre, il convient de mentionner les souffrances infligées à la population, et les dommages causés aux biens civils et aux centres résidentiels, aux mosquées, aux églises, aux écoles et aux collèges, aux hôpitaux et aux pharmacies, aux abris civils et aux entrepôts de produits alimentaires.

Les faits concernant cette destruction à grande échelle terrible et injustifiée sont maintenant bien connus de toutes les personnes impartiales dans le monde. Des dizaines de livres et de rapports ont été publiés à ce sujet, de nombreux documentaires ont été réalisés, et plusieurs colloques ont eu lieu dans diverses parties du monde, y compris cette ville-ci. Je cite ici l'Ambassadeur Marti Ahtisaari, Sous-Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est rendu à Bagdad du 10 au 17 mars 1991, et a rédigé un rapport relatif à sa visite. Ce rapport a été transmis par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, accompagné d'une lettre en date du 30 mars 1991. L'Ambassadeur Ahtisaari écrivait :

"La plupart des moyens de soutien de la vie moderne ont été détruits ou rendus précaires. L'Iraq a été renvoyé, pour assez longtemps, à une ère préindustrielle." (S/22366, par. 8)

Nous avons dit - et pas seulement nous, mais des membres du Conseil de sécurité également, y compris des membres permanents - que les opérations de

M. Aziz (Iraq)

destruction avaient dépassé le cadre de la résolution 678 (1990), qui est devenue un instrument politique utilisé pour détruire un pays libre et indépendant.

Toutefois, les membres du Conseil savent que l'Iraq a informé le Conseil, le 28 février 1991, qu'il était disposé à respecter pleinement la résolution 660 (1990) et toutes les autres résolutions du Conseil de sécurité. Puis, il y a eu la résolution 686 (1991), du 2 mars 1991. Cette résolution contenait un principe fondamental, confirmé par le Conseil, qui réaffirmait l'engagement de tous les Etats Membres de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq.

Après avoir adopté cette résolution, le Conseil a énoncé les règles et les dispositions nécessaires pour qu'un cessez-le-feu officiel puisse être déclaré. La résolution 687 (1991) était alors adoptée le 3 avril 1991. Cette résolution contenait des mesures et des conditions sans précédent dans les annales des Nations Unies, qui allaient bien au-delà des limites prévues à l'origine et des objectifs déclarés des résolutions précédentes du Conseil. En tant qu'Etat souverain indépendant, l'Iraq a donné son point de vue sur cette résolution sur la base de la Charte des Nations Unies, sur le droit international et sur les principes d'équité et de justice. Le Gouvernement iraquien avait néanmoins accepté la résolution afin d'écarter les dangers qui menaçaient le peuple iraquien.

Plus de 11 mois se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 687 (1991), au cours desquels l'Iraq s'est sérieusement efforcé d'appliquer ses dispositions. Je tiens à souligner à cet égard que le Ministre iraquien des affaires étrangères a envoyé, le 23 janvier 1992, une lettre détaillée dans laquelle il démontrait de façon objective, avec preuves à l'appui, comment l'Iraq avait appliqué les dispositions de cette résolution. Cette lettre, dont, je l'espère, tous les membres ont lu très attentivement les termes, indiquait clairement que les principales dispositions de la résolution avaient déjà été appliquées.

Je voudrais que le contenu de cette lettre détaillée émanant du Ministre iraquien des affaires étrangères dont je viens de parler soit étudiée dans le cadre de la déclaration concernant l'évaluation de la situation qui a été faite par le Conseil, et je souhaiterais m'attarder plus longuement sur

M. Aziz (Iraq)

certaines aspects qui, depuis l'été dernier, ont souvent été la source de problèmes et d'allégations lancées inconsidérément contre l'Iraq.

Les armes dont la possession est interdite à l'Iraq ont été totalement détruites. Ce qu'il en reste, notamment dans les domaines des missiles et des armes chimiques, est progressivement détruit, sous la supervision des équipes d'inspection et conformément à un plan qui ne donne lieu à aucune controverse entre les autorités iraqiennes intéressées et ces équipes. Quant à l'équipement utilisé ou prétendument utilisé dans la fabrication de ces armes, il a été identifié. Les équipes d'inspection se sont rendues dans toutes les usines et sur tous les sites qu'elles souhaitaient visiter, ont vu l'équipement qui s'y trouvait, l'ont examiné et y ont apposé des scellés pour s'assurer qu'il ne serait plus utilisé.

D'avril 1991 à février 1992, 29 équipes d'inspection se sont rendues en Iraq, représentant un total de près de 400 inspecteurs qui ont séjourné pendant 240 jours dans le pays - ce qui représente près de huit mois de travail continu au cours desquels les équipes d'inspection ont procédé à 415 opérations d'inspection, y compris 127 visites non annoncées sur des sites répartis dans tout l'Iraq, et pour lesquelles les moyens les plus modernes et les plus perfectionnés de détection, de communication, de reconnaissance et de transport ont été utilisés, y compris des hélicoptères effectuant des inspections aériennes à grande échelle au-dessus de nombreuses usines en Iraq. Près de 45 inspections ont été effectuées à partir de ces avions, et le nombre de vols dans ce but et dans d'autres a été d'environ 120, chaque vol durant de quatre à huit heures.

Au cours de cette période également, des avions de reconnaissance U2 américains ont réalisé 32 opérations au-dessus de l'Iraq. Les opérations d'inspection et de reconnaissance aérienne réalisées par ces avions ont duré en moyenne trois à quatre heures chacune.

Les diverses équipes d'inspection ont supervisé 40 opérations de destruction de systèmes de missiles, d'armes chimiques, d'équipement et de leurs accessoires. Le nombre des articles déjà détruits sous la supervision des équipes d'inspection s'élève au total à environ 14 000. Ils comprennent des pièces semi-manufacturées de missiles et de lanceurs de roquettes, des machines et des équipements, y compris des munitions chimiques non remplies.

M. Aziz (Iraq)

En outre, la partie iraquienne a détruit plus de 270 000 articles - je répète, 270 000 articles - allant de pièces détachées à des machines et à de l'équipement, dont les restes ont été examinés par les équipes d'inspection. Plus de 1 500 tonnes de matières premières ont également été détruites.

Les machines et l'équipement divers que les équipes d'inspection ont mis sous scellés ou empêché d'être déplacés se chiffrent à près d'un millier, en plus de ce qui a été détruit durant les opérations militaires, qui n'ont épargné aucun des lieux des prétendues activités et causé de sérieux dégâts aux bâtiments et à l'équipement.

La conclusion manifeste qu'on peut tirer de tout cela est que l'Iraq ne possède plus ni armes, ni munitions ni systèmes, grands ou petits, interdits par la résolution 687 (1991). L'équipement utilisé, ou prétendument utilisé, pour la production de ces articles a été identifié et il a, ou bien cessé d'être utilisé, ou bien été converti à l'usage des industries civiles ou d'industries non interdites par la résolution 687 (1991). Tout cela se passe sous la supervision des équipes d'inspection. Ce fait fondamental a été délibérément caché au Conseil afin de le maintenir dans le doute quant à la position iraquienne.

Je voudrais maintenant traiter d'une deuxième question, qui a également servi de prétexte pour semer le doute et faire courir des rumeurs mal intentionnées contre l'Iraq - je veux parler des Koweïtiens détenus en Iraq. Depuis le 4 mars 1991, les autorités iraquiennes intéressées ont rapatrié, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 6 520 Koweïtiens et ressortissants de pays tiers. Il y a maintenant en Iraq 3 594 Koweïtiens, qui ne sont pas détenus dans ce pays mais y vivent librement et sont enregistrés au bureau du CICR de Bagdad. Les autorités koweïtiennes n'ont cependant accepté le retour que de 468 d'entre eux. Il convient de mentionner qu'alors que les autorités koweïtiennes, qui ont présenté une liste faisant état de 2 242 personnes qu'elles affirment se trouver en Iraq, on a la preuve que 233 de ces personnes sont rentrés au Koweït par le biais du CICR et que 59 d'entre elles restent en Iraq en attendant que les autorités koweïtiennes les autorisent à rentrer au Koweït.

M. Aziz (Iraq)

Nous avons plus d'une fois fait connaître notre position sur cette question au Conseil ainsi qu'à la Ligue des Etats arabes, dont nous avons reçu un envoyé venu constater les faits. Cependant, l'allégation mensongère selon laquelle l'Iraq maintient des Koweïtiens en détention continue d'être véhiculée par certains gouvernements, qui ne se préoccupent pas de se poser la question manifeste : pourquoi l'Iraq ferait-il une telle chose? Et je voudrais également poser la question suivante : quel avantage l'Iraq peut-il espérer tirer de la détention d'un ou deux mille citoyens koweïtiens, alors qu'il a déjà rapatrié des responsables de haut rang koweïtiens et autres, y compris 20 membres de la famille régnante du Koweït?

Pour dissiper toute incertitude ou toute équivoque et parvenir à la vérité, nous avons envoyé le 20 février 1992 une note officielle au CICR, dans laquelle nous avons demandé que toute la question soit confiée au CICR pour qu'il prenne les mesures appropriées en vue de déterminer les faits. J'ai été informé que la mise en oeuvre de cette procédure avec le CICR avait commencé : la presse iraquienne a commencé à en faire état dans trois journaux, le 10 mars, et cela sera répété une fois par semaine, quatre semaines durant.

La même chose vaut pour ce qui est de la restitution des biens. Nous avons présenté des inventaires et avons déclaré que nous étions prêts à restituer les objets en question; en fait, nous en avons rendu un grand nombre et restitué énormément de biens. Qu'il reste d'autres articles qui doivent être rendus ne relève pas de la responsabilité de l'Iraq mais plutôt de la responsabilité du délégué du Secrétaire général chargé de prendre les mesures requises au sujet des biens devant être reçus de l'Iraq, qui a réaffirmé qu'il était prêt à coopérer et à faciliter la tâche.

Bien qu'il suffise à mon avis de mentionner ces questions dans le cadre des dispositions de la résolution 687 (1991), je tiens à réaffirmer que l'Iraq, comme il ressort clairement de la lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq à laquelle j'ai fait allusion, a en fait exécuté la partie la plus importante et la plus fondamentale des dispositions de la résolution pour ce qui est des autres questions traitées dans les sections A, B, D et H. La mise en oeuvre des dispositions restantes qui, par leur nature, nécessitent un certain laps de temps pour être pleinement mises en oeuvre, est

M. Aziz (Iraq)

effectuée de façon appropriée, et l'Iraq est prêt à coopérer de façon sérieuse et professionnelle pour réaliser cette mise en oeuvre.

Le paragraphe 21 de la résolution 687 (1991) stipule que le Conseil de sécurité revoie les dispositions du paragraphe 20, qui prévoit la poursuite de l'embargo en fonction de la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil, afin que le Conseil détermine s'il y a lieu d'alléger ou de lever les sanctions mentionnées dans ledit paragraphe. Le Conseil a continué, depuis son premier examen, en juin 1991, du respect de l'Iraq en la matière, à déclarer après chaque examen que l'Iraq n'avait pas encore pleinement respecté la résolution, ce qui signifiait que l'embargo contre l'Iraq était maintenu et que les souffrances de 18 millions allaient se poursuivre sans relâche.

Nous avons envoyé de nombreuses notes et lettres au Conseil, et notre Représentant permanent a pris la parole à maintes reprises devant le Conseil pour expliquer la position de l'Iraq et l'étendue de son respect des dispositions de la résolution 687 (1991), mais tous ces efforts ont été ignorés sous la pression d'un petit nombre de membres du Conseil en nombre, mais de membres influents et peut-être même tyranniques. De temps en temps, des campagnes d'allégations mensongères et de conclusions extrêmes et mal intentionnées sont déchaînées contre la position iraquienne sur un sujet ou un autre. Le Conseil s'est trouvé maintes et maintes fois plongé dans une atmosphère de déformation des faits visant à suggérer le non-respect par l'Iraq des dispositions de la résolution. Certains membres des équipes d'inspection en visite en Iraq ont été choisis parmi des personnes ayant des liens avec les services du renseignement de certains pays en vue de créer des problèmes et de maintenir cette atmosphère au Conseil.

Je tiens à rappeler au Conseil que les premières mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution 687 (1991) l'ont été au cours des semaines et des mois suivant immédiatement la cessation des opérations militaires, alors que l'Iraq souffrait atrocement des conséquences de la destruction totale qui avait privé le pays d'électricité et de ses moyens de communication et de transport, le résultat étant la destruction de ses bâtiments et de ses documents et les autres dégâts provoqués par les dizaines de milliers de tonnes d'explosifs déversés partout en Iraq. Aucune des

M. Azia (Iraq)

parties ayant adopté la résolution n'a manifesté la moindre compréhension ou la moindre sympathie à l'égard de la situation tragique, terrible, imposée de force à l'Iraq.

Une série d'exigences et de décisions concernant la mise en oeuvre de tel ou tel paragraphe de la résolution ont été prises successivement et rapidement et ont été imposées sans tenir compte de la véritable situation dont souffre l'Iraq.

M. Aziz (Iraq)

Je me vois aussi contraint ici de rappeler au Conseil, et par son entremise à la communauté internationale, que les pays auxquels j'ai fait référence ne se sont pas bornés au respect par l'Iraq des dispositions de la résolution 687 (1991) comme condition pour lever les sanctions économiques. Des semaines après l'adoption de la résolution et après que l'Iraq eut commencé à mettre en oeuvre ses dispositions, ces pays ont annoncé qu'ils ne seraient pas prêts à lever l'embargo économique tant que l'équipe dirigeante politique de l'Iraq ne serait pas remplacée. Lesdits pays continuent de réitérer cette condition préalable, malgré sa contradiction flagrante avec les principes de la Charte des Nations Unies et la teneur des résolutions adoptées par le Conseil lui-même. Ces Etats ont ainsi exploité la résolution 687 (1991) pour atteindre des objectifs politiques non prévus par la résolution, de la même manière qu'ils ont exploité la résolution 687 (1991), comme je l'ai expliqué précédemment.

Ce déchaînement de passions provoqué par certains éléments des équipes d'inspection qui venaient servir les objectifs de certains pays a été exploité pour adopter de nouvelles résolutions du Conseil contenant des dispositions encore plus extrêmes que celles qui figuraient dans la résolution 687 (1991), sans tenir compte des conditions difficiles que connaît l'Iraq. L'objectif était d'exercer un chantage sur l'Iraq, de maintenir un doigt accusateur pointé sur lui, d'utiliser ce climat fallacieux et dénaturé pour perpétuer l'embargo économique inique imposé au peuple de l'Iraq, et, en fin de compte, pour exploiter la situation de façon à permettre à ces pays de proférer, à leur gré, des menaces de recours à la force contre l'Iraq, une fois encore pour réaliser les objectifs qu'ils poursuivent, à savoir changer le système politique en Iraq, et, en réalité, pour réaliser leur rêve de destruction de l'Iraq.

Dans nos notes et lettres adressées au Conseil et dans nos entretiens avec l'Ambassadeur Ekeus durant ses trois visites à Bagdad, en particulier, la dernière, nous avons dit : "Vous continuez à soulever des doutes quant à telle ou telle question. Retrouvons-nous donc au niveau des experts, ceux de la Commission spéciale et ceux de l'Iraq, pour examiner tous les aspects et toutes les questions. Discutons de tous les sujets. Nous sommes prêts à

M. Azis (Iraq)

coopérer, comme nous l'avons fait maintes fois avec les équipes d'inspection lorsque les experts iraqiens avaient l'occasion de rencontrer les membres de ces équipes et d'avoir des débats professionnels et scientifiques avec eux, dans une atmosphère constructive". Les experts iraqiens ont répondu aux milliers de questions qui leur ont été posées et ont fourni des milliers de documents d'informations et de données demandés par ces équipes. Les discussions les plus récentes sont celles qui ont eu lieu avec les deux membres de la Commission spéciale, fin janvier 1992, et qui se sont révélées extrêmement fructueuses et positives.

Vingt-neuf équipes d'inspection ont visité l'Iraq jusqu'à présent. Les chefs de 24 équipes ont publié des états justes et objectifs, soulignant la bonne coopération dont les autorités iraqiennes ont fait preuve et les résultats positifs obtenus. Je souhaite, à cet égard, vous renvoyer à la déclaration positive faite récemment par Maurizio Zifferero, de la dixième équipe d'inspection nucléaire, dans laquelle il soulignait et louait la coopération de la partie iraqienne avec les équipes d'inspection. Alors, pourquoi ne pas adopter cette démarche objective et constructive? Pourquoi continuer à y voir un recours à la provocation et aux accusations? La raison est clairement politique, totalement mal intentionnée et n'a rien à voir avec le processus de mise en oeuvre des dispositions de la résolution 687 (1991).

Nous sommes venus à cette réunion de bonne foi et animés du désir sincère de rendre les faits clairs, d'arriver à un entendement avec le Conseil sur les questions relatives à l'application de la résolution 687 (1991), de clarifier les questions qui suscitent des doutes et des allégations et de nous attaquer aux problèmes qui doivent être réglés. Notre délégation est prête à apporter au Conseil tous les éclaircissements sur tous les points pertinents qui l'intéressent.

Je voudrais aussi faire les commentaires suivants sur un certain nombre de questions qui ont été soulevées, notamment dans la récente déclaration présidentielle du 28 février.

Premièrement, l'Iraq est prêt à continuer de coopérer avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour accomplir les tâches stipulées dans la résolution 687 (1991).

M. Aziz (Iraq)

Deuxièmement, après avoir présenté un volume énorme de données, de renseignements et de documents, et répondu à des milliers de questions posées par les équipes d'inspection, l'Iraq est prêt à continuer de coopérer dans ce domaine afin de compléter le tableau, conformément aux objectifs de la résolution 687 (1991).

Troisièmement, l'Iraq est prêt à rechercher une solution pratique en ce qui concerne la question de la vérification, par le Conseil de sécurité, des capacités de l'Iraq en matière de fabrication des armes interdites par la résolution 687 (1991).

Quatrièmement, l'Iraq est prêt à adhérer à un mécanisme pratique concernant l'utilisation du matériel tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 8 de la résolution 687 (1991), afin de neutraliser cet équipement.

L'Iraq est prêt à le faire sur la base du respect de sa souveraineté et de sa dignité, et de la non-violation de sa sécurité nationale, et il ne permettra donc pas que les objectifs énoncés dans la résolution 687 (1991) soient transformés en moyens d'empêcher notre peuple et notre pays de vivre une vie libre et normale, comme tous les autres peuples libres du monde.

Quant à la question de savoir s'il faut compléter les informations et les données, au sujet desquelles on continue à exprimer des doutes et des allégations, ma délégation propose qu'une réunion technique soit organisée le plus tôt possible, à la convenance du Conseil, entre les représentants de l'Iraq et ceux de la Commission spéciale, réunion à laquelle des représentants de tous les Etats membres du Conseil de sécurité participeraient. La Commission spéciale présenterait à cette réunion toutes ses demandes de données et d'informations et poserait toutes les questions qu'elle souhaite poser en rapport avec la résolution 687 (1991). Au cours de cette réunion, on procéderait à un examen complet de toutes les données et informations et de tous les documents présentés par l'Iraq à la demande de la Commission spéciale.

A la suite de cette réunion, un rapport complet sur la situation serait soumis au Conseil, dans un délai précis, pour nous permettre de sortir du cycle d'allégations, de frictions, de malentendus et de positions politiques malveillantes, et pour nous placer dans un cadre juste et objectif, afin que le Conseil puisse voir les faits tels qu'ils sont réellement. Ainsi, les exigences du Conseil, qui demande une déclaration complète, totale et finale

M. Aziz (Iraq)

concernant les programmes en question, seront satisfaites de manière scientifique, objective et fiable. Nous sommes prêts à nous engager dans cette opération dès aujourd'hui si la Commission spéciale et l'AIEA le veulent bien.

En ce qui concerne les opérations de vérification des capacités de l'Iraq de fabriquer des armes interdites à l'avenir, nous avons réaffirmé que nous étions prêts à coopérer, tout en soulignant la nécessité de respecter les considérations iraqiennes de souveraineté et de sécurité nationale. Des arrangements pratiques devraient être conclus dans le cadre de l'objectif défini par le Conseil de sécurité. De tels arrangements ne devraient pas sortir de ce cadre et ne devraient pas viser des objectifs politiques ou touchant au renseignement.

M. Aziz (Iraq)

La Commission spéciale a, par exemple, choisi d'utiliser des aéronefs de type U-2 pour effectuer des vols au-dessus du territoire iraquien. Cet aéronef appartient aux Etats-Unis d'Amérique, dont l'Administration a quotidiennement annoncé son intention d'attaquer et de détruire la direction politique de l'Iraq. Devons-nous accepter que cet aéronef soit utilisé aux seules fins des tâches de la Commission spéciale, ou bien est-il utilisé pour recueillir des renseignements? Nous avons le droit ici d'émettre des doutes et des craintes. Car comment devons-nous interpréter le fait que nous avons vu cet aéronef effectuer 15 vols au-dessus de Bagdad seule, chaque vol ayant duré entre trois et quatre heures; et le fait que cette opération s'est répétée plusieurs fois pendant un mois au début de cette année? Pourquoi ne choisissons-nous pas un autre aéronef, appartenant à un Etat impartial, pour opérer à partir d'un aéroport iraquien, avec un pilote iraquien qui accompagne son équipage, afin d'être sûrs que l'opération sera effectuée pour réaliser les objectifs de la résolution 687 (1991), et non pas des objectifs politiques ou pour recueillir des renseignements qui menacent la sécurité de l'Iraq? Combien de temps ces mesures extraordinaires vont-elles continuer? Est-ce que le principe fondamental du respect de la souveraineté et de la sécurité de l'Iraq n'exige pas la définition d'une période raisonnable qui limiterait ces opérations de reconnaissance suspectes? Il est donc impératif que cette question soit discutée d'une façon juste et sérieuse.

Afin de déterminer la question de la surveillance en cours d'une manière définitive et constructive, nous proposons qu'une discussion commune des projets dont il est question ici ait lieu. Les équipes d'inspection se sont dérobées lorsque nous la leur avons proposée au cours de leurs visites en Iraq.

En ce qui concerne le matériel qui peut être modifié en vue d'utilisations non interdites, conformément à la résolution 687 (1991), nous devons demander : quel est le véritable objectif recherché dans le paragraphe 8 de la résolution 687 (1991)? Est-ce pour empêcher l'Iraq de devenir un pays industrialisé et pour détruire toutes ses industries et tous les biens industriels de pointe qu'il possède? Ou bien cherche-t-on à vérifier que l'on ne fabrique pas d'armes interdites aux termes de la résolution 687 (1991)? Si l'objectif souhaité est le premier, est-ce qu'un

M. Aziz (Iraq)

peuple peut accepter une situation dans laquelle il est privé de sa base industrielle de pointe et relégué à l'âge préindustriel - comme a menacé de le faire le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à notre réunion de Genève le 9 janvier 1991? Le peuple iraquien ne l'acceptera jamais. Mais si l'objectif du Conseil consiste à vérifier la non-utilisation de ce matériel de fabrication d'armes interdites, sur la base de la résolution 687 (1991), alors nous sommes prêts à coopérer dans ce sens.

Les résolutions et les plans actuels, avec leur terminologie générale, peuvent être utilisés dans ce sens ou dans l'autre. Ce que nous demandons c'est que les termes soient choisis avec soin compte tenu de l'objectif fixé, et que les méthodes d'application et de conduite à suivre soient déterminées par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), compte tenu, une fois encore, de l'objectif fixé.

Il est possible d'aboutir à une formule raisonnable afin d'atteindre l'objectif voulu, tout en sauvegardant, en même temps, les droits légitimes de l'Iraq, sa souveraineté et sa sécurité.

A ce propos, nous voulons faire certaines observations.

Il y a une approche extrémiste dans l'interprétation de l'alinéa b) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991), qui détermine le mécanisme d'application du paragraphe 8. Cette approche ne prévoit que la destruction, alors que le paragraphe original permettait la neutralisation de ce matériel.

La plus grande partie du matériel et des machines en question sont destinés à des utilisations générales et ne peuvent être transformés en matériel spécialisé qu'en y attachant des formes, des outils et des accessoires. Ce fait est bien connu de tous ceux qui s'occupent d'industrie. Pourquoi ne suffit-il pas de détruire ces accessoires et de faire en sorte que les machines et l'équipement ne soient pas utilisés à des fins interdites? Pourquoi insister sur la destruction totale de ces machines et de cet équipement? Comment, par exemple, pouvons-nous comprendre l'insistance avec laquelle on exige la destruction totale d'un système d'ordinateur simplement parce qu'il a été utilisé pour calculer la performance d'un moteur de fusée, alors qu'il suffirait d'effacer le programme du logiciel, ou même de détruire le logiciel lui-même? Comment devons-nous interpréter la demande de destruction d'un matériel de refroidissement qui avait été utilisé pour

M. Aziz (Iraq)

refroidir l'enveloppe d'un moteur de fusée? Comment interpréter la demande de destruction d'un bâtiment simplement parce qu'il abritait des machines qui étaient utilisées dans la fabrication des enveloppes des moteurs de fusée? Comment pouvons-nous comprendre la demande de destruction de matériel qui peut être utilisé dans la fabrication d'amalgames dentaires, de prothèses pour les os et de matériel destiné à l'essai de matériel et de systèmes de communication et d'électricité?

Afin de régler tous ces problèmes, notre délégation suggère que la Commission spéciale dresse une liste complète et définitive de toutes les machines et de tous les matériels concernés que la Commission se propose de détruire ou de neutraliser. La Commission spéciale peut faire cela sans difficulté parce qu'elle a déjà fait l'inventaire de toutes les machines et de tous les matériels visés par la résolution 687 (1991). La liste doit en être présentée au Conseil de sécurité, en présence de représentants de l'Iraq, afin que nous puissions donner notre avis quant à la possibilité d'utiliser ou non les matériels à des fins interdites. Si on pense que le Conseil, dans sa composition actuelle, ne peut pas s'acquitter de cette tâche, chaque Etat Membre devrait alors être représenté par des experts capables de vérifier les données et les renseignements présentés à la fois par la Commission spéciale et par les représentants de l'Iraq. Il serait ainsi possible de prendre une décision fondée sur des bases objectives et relatives au but identifié dans la résolution 687 (1991).

De cette façon, le but peut être atteint à l'abri de tout soupçon, de toute allégation et de toute tension, et à l'écart de tous objectifs politiques mal intentionnés.

Le Conseil de sécurité a confié certaines tâches à la Commission spéciale. Mais ces tâches devraient rester de nature technique, et le Conseil ne devrait pas abandonner son autorité en prenant la décision finale quant à des questions politiques ou juridiques relatives au destin d'un peuple libre et au sort de biens que ce peuple chérit et dont l'utilisation lui permettrait de retrouver sa prospérité.

Laisser les questions dans le vague et non résolues, donner à la Commission spéciale seule le pouvoir absolu de prendre des décisions veut dire que le sort des biens qui appartiennent au peuple iraquien - en fait le

M. Aziz (Iraq)

destin, la souveraineté et la sécurité de ce peuple - restera indéfiniment aux mains d'un organe qui n'existe pas en vertu de la Charte des Nations Unies, sans permettre à l'Iraq d'avoir son mot à dire en la matière. Est-ce là l'objectif que le Conseil de sécurité s'est fixé en adoptant ses résolutions?

Je voudrais ajouter ici que la manière dont le Conseil de sécurité comprendra les principes et des demandes légitimes et logiques que nous lui présentons mène naturellement à une application juste, équitable et objective des conditions essentielles imposées à l'Iraq par les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Cela devrait rassurer le Conseil.

Je vais maintenant lire ce paragraphe additionnel en anglais :

(L'orateur poursuit en anglais)

La compréhension du Conseil de sécurité des principes logiques et légitimes, des bases et des demandes que nous avons présentées mèneront naturellement vers une application objective, équitable et juste des obligations de fond imposées à l'Iraq aux termes des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) d'une façon qui donnera satisfaction au Conseil.

M. Aziz (Iraq)(L'orateur poursuit en arabe)

Enfin, quelle est la position du Conseil de sécurité sur la question de l'embargo économique? Malgré tout ce qui a été accompli dans la mise en oeuvre de la résolution 687 (1991), le Conseil n'a pas modifié d'un iota sa position sur la question de l'embargo et n'a pas pris en considération le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international eu égard aux droits de la population civile.

Une période de 13 mois s'est écoulée depuis le cessez-le-feu et une période plus longue encore s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution 660 (1990), qui a servi de base pour imposer l'embargo économique. Le peuple iraquien reste privé de son droit de mener une vie normale et d'importer tout ce dont il a besoin sur le plan humanitaire. En théorie, l'Iraq a été autorisé à importer des médicaments et des denrées alimentaires, mais les avoirs iraqiens dans d'autres pays restent gelés. Bien que le Conseil de sécurité ait décidé d'autoriser les pays concernés à prendre eux-mêmes la décision de dégeler les avoirs en question, la plupart des pays, et notamment les Etats membres du Conseil, n'ont pas pris une telle décision. En outre, l'Iraq n'est autorisé à exporter aucune matière première ou aucun bien et ne peut donc affecter les recettes qui proviendraient de ces exportations à l'achat de denrées alimentaires, de médicaments et d'autres biens correspondant aux besoins humanitaires.

L'Iraq est un pays qui a joué un rôle exceptionnel dans l'édification de la civilisation humaine. Les musées de Londres, Paris, Berlin et New York regorgent de trésors qui mettent en relief la grandeur de la civilisation iraquienne. C'est au sein du peuple de l'Iraq qu'Abraham, le père de tous les prophètes, est venu au monde. C'est ce peuple qui a inventé l'écriture et créé le premier code juridique au monde, qui définit les droits et obligations de l'homme. C'est ce peuple qui est maintenant soumis à tant d'injustice et à tant d'iniquité. Combien de temps encore cette nation ancienne devra-t-elle supporter cette situation? Pendant combien de temps l'humanité va-t-elle la tolérer?

Il est interdit à ce peuple d'importer le chlore dont il a besoin pour stériliser son eau potable. Et maintenant on réclame la destruction de l'usine qui fabrique le chlore. En outre, on empêche l'Iraq d'importer ou de fabriquer les substances dont il a besoin pour lutter contre les maladies

M. Aziz (Iraq)

des plantes, qui pourraient détruire une grande partie de ses produits agricoles, sous prétexte qu'il s'agit de matières chimiques qui peuvent servir à la fabrication d'armes. Le Comité des sanctions est même allé jusqu'à empêcher l'Iraq d'importer du savon et des détergents.

On empêche aujourd'hui le peuple iraquien, qui, tout au long des 6 000 ans de son histoire, a donné au monde des philosophes, des poètes et des hommes de lettres et qui a fondé la première université du monde, d'importer tout matériel éducatif dont il a besoin et le papier nécessaire pour imprimer des livres scolaires et des cahiers pour les élèves.

Je voudrais à ce stade réitérer ce qu'a dit le Prince Sadruddin Aga Khan, ancien Représentant spécial du Secrétaire général, lors d'une conférence de presse qu'il a tenue dans le bâtiment de l'Organisation des Nations Unies le 22 juillet 1991 à la suite de sa visite à Bagdad, du 29 juin au 13 juillet 1991. En réponse à une question, il a dit qu'on ne saurait nier que le peuple iraquien est puni par le biais des sanctions économiques, alors que tel n'était pas l'objectif des résolutions du Conseil de sécurité.

La question que se posent sans cesse 18 millions d'Iraqiens, tout comme des millions d'autres personnes honnêtes et libres dans le monde entier, est celle de savoir pendant combien de temps encore l'Iraq fera l'objet de ce siège inique. Pendant combien de temps encore le Comité des sanctions continuera-t-il de disposer du pouvoir arbitraire et absolu de déterminer les besoins du peuple iraquien? Comment le droit de veto détenu par cinq Etats Membres depuis la création des Nations Unies peut-il être considéré comme un moyen de déterminer si un peuple peut acheter du savon, du papier d'imprimerie ou des jouets pour ses enfants?

Vous, membres du Conseil, demandez à l'Iraq d'appliquer telle résolution, de respecter telle autre résolution, et l'Iraq remplit ses obligations mois après mois. Il a présenté au Conseil un rapport complet et factuel sur ce qui a été accompli, et s'est déclaré prêt à coopérer sur des bases solides qu'offrent la Charte des Nations Unies et les principes de la justice et de l'équité.

Quelles obligations le Conseil a-t-il remplies pour sa part à l'égard du peuple iraquien? La réponse est : aucune. Même lorsqu'il a adopté une résolution qui permettait officiellement et théoriquement à l'Iraq d'exporter

M. Aziz (Iraq)

des quantités limitées de pétrole pour qu'il puisse acheter des denrées alimentaires et des médicaments, le Conseil a assorti cette décision, tant dans la résolution elle-même que dans le plan pour sa mise en oeuvre, d'une liste interminable de conditions préalables, qui toutes portent atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Iraq : des conditions préalables qui constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Iraq et qui découlent d'objectifs politiques malveillants. Le Conseil a imposé d'autres conditions préalables qui empêchent pratiquement l'Iraq de satisfaire les besoins de son peuple en denrées alimentaires et en médicaments.

Nous demandons au Conseil de sécurité d'abandonner cette position et d'adopter une position objective et juste. Nous avons de bonne foi prouvé notre volonté de coopérer. Le Conseil de sécurité, quant à lui, devrait se montrer prêt à s'acquitter de ses obligations envers le peuple iraquien et agir de bonne foi lorsqu'il s'occupe de l'Iraq.

J'ai préparé ma déclaration avant cette réunion. A cette réunion, j'ai entendu une déclaration importante dont vous, Monsieur le Président, avez donné lecture, et des déclarations des membres du Conseil. Je voudrais faire des observations claires, exactes et non ambiguës sur les questions que vous avez soulevées dans votre rapport au sujet desquelles subsistent des doutes ou manquent certains renseignements. Je voudrais également faire des remarques sur certaines des préoccupations exprimées par plusieurs membres. Je m'en remets à vous, Monsieur le Président, pour fixer le moment où je pourrai faire ces observations. Si vous vouliez bien me demander le moment qui me conviendrait le mieux, je vous répondrais que j'espère qu'il y aura une réunion demain. Il s'agit d'une simple demande, c'est au Président de prendre la décision.

Le PRESIDENT (interprétation de l'espagnol) : Nous avons prévu de suspendre maintenant la séance jusqu'à 16 h 30. C'est à ce moment que M. Hans Blix et l'Ambassadeur Rolf Ekeus prendront la parole en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil et que d'autres orateurs feront aussi des déclarations. Le Vice-Premier Ministre de l'Iraq aura l'occasion de faire une déclaration soit à la fin de cette séance, soit demain matin, en fonction de l'évolution de la réunion.

Le Président

Si cela est acceptable, nous procéderons ainsi lors de notre réunion de cet après-midi.

Avant de suspendre la séance, j'invite les membres à se réunir pour des consultations officieuses à 16 h 30, à la suite desquelles la présente séance sera reprise.

La séance est suspendue à 14 h 35.